

C-27

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to regulate and prohibit certain activities related to food and other products to which the Acts under the administration of the Canadian Food Inspection Agency apply and to provide for the administration and enforcement of those Acts and to amend other Acts

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 22, 2005

THE MINISTER OF AGRICULTURE AND AGRI-FOOD

C-27

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi régissant et interdisant certaines activités relatives aux aliments et autres produits auxquels s'appliquent les lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, régissant l'administration et le contrôle d'application de ces lois et modifiant d'autres lois

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 22 JUIN 2005

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

SUMMARY

This enactment provides statutory authority respecting the inspection powers of the Canadian Food Inspection Agency and the enforcement of Acts under its responsibility. It authorizes a number of measures such as

- (a) subjecting various activities related to the importation and exportation of, and interprovincial trade in, regulated products, to a licensing regime;
- (b) prohibiting, licensing or permitting certain activities related to dangerous things that are subject to the *Health of Animals Act* or the *Plant Protection Act* such as pathogens;
- (c) permitting the exchange of information with other governmental authorities or prescribed organizations;
- (d) permitting the Agency to enter into arrangements in respect of foreign inspections; and
- (e) modernizing powers of inspection.

In addition, it creates certain new offences related to those measures as well as offences related to tampering with a regulated product.

It also authorizes the Minister to make orders to respond to natural disasters or urgent situations.

Finally, the enactment amends certain other Acts in consequence.

SOMMAIRE

Le texte prévoit les pouvoirs d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et de contrôle d'application des lois relevant d'elle. Il prévoit notamment les mesures suivantes :

- a) l'assujettissement, à un régime de licences, d'activités reliées à l'importation, à l'exportation et au commerce interprovincial de produits réglementés;
- b) la délivrance de licences et de permis pour l'exercice de certaines activités relatives à des produits ou agents dangereux, tels les agents pathogènes, visés par la *Loi sur la santé des animaux* ou la *Loi sur la protection des végétaux*, ou l'interdiction de telles activités;
- c) l'échange d'information avec des autorités publiques ou des organisations réglementaires;
- d) la conclusion, par l'Agence, d'accords d'inspection avec l'étranger;
- e) la modernisation des pouvoirs d'inspection.

Il crée de nouvelles infractions, reliées notamment à ces mesures ainsi qu'à l'altération de produits réglementés.

Il autorise le ministre à prendre des arrêtés pour répondre à une situation d'urgence ou à une catastrophe naturelle.

Il apporte enfin des modifications corrélatives à d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO REGULATE AND PROHIBIT CERTAIN ACTIVITIES RELATED TO FOOD AND OTHER PRODUCTS TO WHICH THE ACTS UNDER THE ADMINISTRATION OF THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY APPLY AND TO PROVIDE FOR THE ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF THOSE ACTS AND TO AMEND OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ADMINISTRATIVE REGIME RESPECTING REGULATED PRODUCTS

LICENCES

3. Minister may issue licences
4. Minister may attach conditions
5. Licence suspension or revocation

PRESUMPTION OF FEDERAL JURISDICTION

6. Presumption

IMPORTATION

7. Presentation of imports

EXCHANGE OF INFORMATION

8. Arrangement

FOREIGN INSPECTION ARRANGEMENTS

9. Imports
10. Contents of arrangements
11. Foreign inspections

MINISTERIAL ORDERS

12. Temporary orders
13. Emergency exemptions

TABLE ANALYTIQUE

LOI RÉGISSANT ET INTERDISANT CERTAINES ACTIVITÉS RELATIVES AUX ALIMENTS ET AUTRES PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUENT LES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS, RÉGISSANT L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE D'APPLICATION DE CES LOIS ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

RÉGIME ADMINISTRATIF CONCERNANT LES PRODUITS RÉGLEMENTÉS

LICENCES

3. Délivrance d'une licence
4. Conditions de la licence
5. Suspension ou révocation

PRÉSOMPTION DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

6. Présomption de compétence fédérale

IMPORTATION

7. Obligation

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

8. Accord

ACCORDS D'INSPECTION AVEC L'ÉTRANGER

9. Importation
10. Portée de l'accord
11. Inspections étrangères

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

12. Arrêtés provisoires
13. Exemptions

RECOGNITION OF INSPECTION RESULTS
14. Recognition of results

PROHIBITIONS

15. Unlicensed activities prohibited
16. Import of regulated product
17. Export of regulated product
18. Sale of regulated products
19. Possession of regulated products
20. Tampering with regulated products
21. Safe water
22. Dangerous activities

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF AGENCY-RELATED ACTS

INJUNCTIONS

23. Injunctions

INSPECTIONS

24. Designation of methods and equipment
25. Powers of inspection
26. Pest, disease, toxic substance
26.1 Manuals
27. Warrant to inspect dwelling-place
28. Certificate to be produced
29. Duty to assist

COMPLAINTS

- 29.1 Ombudsman

REQUIREMENT TO REMOVE UNLAWFUL IMPORTS

30. Removal of unlawful imports

RE-INSPECTION

- 30.1 Notice of non-compliance

SEIZURE

31. Power to seize

SEARCHES

32. Searches

RECONNAISSANCE DES RÉSULTATS D'INSPECTION
14. Reconnaissance des résultats

INTERDICTIONS

15. Activités et exploitation sans licence
16. Importation
17. Exportation
18. Vente
19. Possession
20. Altération d'un produit réglementé
21. Conditionnement
22. Activités dangereuses

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE

INJONCTION

23. Injonction

INSPECTIONS

24. Pouvoir du président
25. Pouvoirs d'inspection
26. Parasite, maladie ou substance toxique
26.1 Manuels
27. Mandat pour l'inspection d'un local d'habitation
28. Production du certificat
29. Assistance

PLAINTES

- 29.1 Ombudsman

RETRAIT D'IMPORTATIONS ILLÉGALES

30. Retrait d'importations illégales

NOUVELLE INSPECTION

- 30.1 Avis de non-conformité

SAISIE

31. Pouvoir de saisie

PERQUISITION

32. Mandat de perquisition

DISPOSITION OF THINGS SEIZED

- 33. Notice of reason for seizure
- 34. Disposition of things seized
- 35. Duration of detention

FORFEITURE

- 36. Owner unidentified or thing unclaimed
- 37. Conviction for offence
- 38. Forfeiture

INSPECTION-RELATED PROHIBITIONS

- 39. Obstruction
- 40. False or misleading statements
- 41. False documents
- 42. Unlawful alteration of documents
- 43. Interference

COMPENSATION

- 43.1 Compensation
- 44. *[Deleted]*
- 45. *[Deleted]*

SAMPLES

- 46. Disposition of samples

OFFENCES

- 47. General
- 48. Tampering with regulated products
- 49. Contravention of regulations
- 50. Offences by corporate officers, etc.
- 51. Offences by employees, agents or mandataries
- 52. Venue
- 53. Limitation period
- 54. Admissibility of evidence

REVIEW TRIBUNAL

- 55. Sections 35 and 37

REGULATIONS

- 56. Regulations

MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

- 33. Motifs de la saisie
- 34. Mesures consécutives à la saisie
- 35. Durée de la rétention

CONFISCATION

- 36. Choses abandonnées
- 37. Déclaration de culpabilité
- 38. Confiscation

INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION

- 39. Entrave
- 40. Déclaration fausse ou trompeuse
- 41. Faux documents
- 42. Modification irrégulière de documents
- 43. Intervention

INDEMNISATION

- 43.1 Indemnisation
- 44. *[Supprimé]*
- 45. *[Supprimé]*

PRÉLÈVEMENT

- 46. Disposition d'échantillons

INFRACTIONS

- 47. Disposition générale
- 48. Altération d'un produit réglementé
- 49. Contravention aux règlements
- 50. Dirigeants, administrateurs, etc.
- 51. Employés ou mandataires
- 52. Lieu du procès
- 53. Prescription
- 54. Admissibilité

COMMISSION DE RÉVISION

- 55. Articles 35 et 37

RÈGLEMENTS

- 56. Règlements

INCORPORATION BY REFERENCE

57. Incorporation by reference of externally produced material
 58. Defence
 59. Definition of “regulation”

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

60. Exemption from *Statutory Instruments Act*

TRANSITIONAL PROVISION

61. **Limitation period**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 62-64. *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*
 65-71. *Canada Agricultural Products Act*
 71.1-77. *Canadian Food Inspection Agency Act*
 78. *Competition Act*
 79. *Consumer Packaging and Labelling Act*
 80. *Customs Act*
 81-85. *Feeds Act*
 86-90. *Fertilizers Act*
 91-98. *Fish Inspection Act*
 99-106. *Health of Animals Act*
 107-111. *Meat Inspection Act*
 112-122. *Plant Protection Act*
 123-127. *Seeds Act*

COORDINATING AMENDMENTS

128. **Bill C-26**

COMING INTO FORCE

129. **Order in council**

INCORPORATION PAR RENVOI

57. Documents externes
 58. Moyen de défense
 59. Définition de « règlement »

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

60. Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61. **Prescription**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 62-64. *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*
 65-71. *Loi sur les produits agricoles au Canada*
 71.1-77. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*
 78. *Loi sur la concurrence*
 79. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*
 80. *Loi sur les douanes*
 81-85. *Loi relative aux aliments du bétail*
 86-90. *Loi sur les engrais*
 91-98. *Loi sur l'inspection du poisson*
 99-106. *Loi sur la santé des animaux*
 107-111. *Loi sur l'inspection des viandes*
 112-122. *Loi sur la protection des végétaux*
 123-127. *Loi sur les semences*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

128. **Projet de loi C-26**

ENTRÉE EN VIGUEUR

129. **Décret**

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-27

PROJET DE LOI C-27

An Act to regulate and prohibit certain activities related to food and other products to which the Acts under the administration of the Canadian Food Inspection Agency apply and to provide for the administration and enforcement of those Acts and to amend other Acts

Loi régissant et interdisant certaines activités relatives aux aliments et autres produits auxquels s'appliquent les lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, régissant l'administration et le contrôle d'application de ces lois et modifiant d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act*.

1. *Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Agency”
« Agence »

“Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

« Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« Agence »
“Agency”

“Agency-related Act”
« loi relevant de l'Agence »

“Agency-related Act” means the *Canadian Food Inspection Agency Act* or any Act or provision of an Act whose administration or enforcement is the responsibility of the Agency by virtue of section 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, to the extent that the Agency is so responsible, other than the *Plant Breeders' Rights Act*.

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« agent d'exécution »
“officer”

« aliment » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« aliment »
“food”

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

« analyste »
“analyst”

20

"agricultural or aquatic commodity" « produit agricole ou aquatique »	"agricultural or aquatic commodity" means (a) an agricultural product in respect of which the <i>Canada Agricultural Products Act</i> applies; (b) fish or a marine plant in respect of which the <i>Fish Inspection Act</i> applies; (c) food; and (d) an animal or meat product in respect of which the <i>Meat Inspection Act</i> applies.	« chose » S'entend, sauf à l'alinéa 25(1)f), de toute chose se rapportant à la mise en oeuvre ou au contrôle d'application d'une loi relevant de l'Agence.	« chose » "thing"
"analyst" « analyste »	"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> .	5 « classificateur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> . « conditionnement » S'entend notamment de la production, la récolte, la mouture, le traitement, l'abattage, la transformation, l'assemblage, la 10 manutention, l'entreposage, la classification, l'identification par code, l'emballage et l'étiquetage d'un produit réglementé de même que l'acheminement du produit en vue de son conditionnement.	5 « classificateur » "grader" « conditionnement » "prepare"
"container" « emballage »	"container" means any type of receptacle, baggage, package or cage, and includes a sack, bag, barrel, case, wrapper or strapping.	15 « disposition » S'entend notamment de la destruction, de l'enfouissement, de l'abattage et de l'équarrissage.	15 « disposition » "dispose"
"conveyance" « véhicule »	"conveyance" means any vessel, aircraft, train, motor vehicle, cargo container, trailer or other thing used to move persons or regulated products or other things.	« document » Tout support — notamment registre, document comptable, connaissance et 20 journal de bord — où sont enregistrés, représentés ou inscrits des renseignements ou des notions qui peuvent être soit lus soit compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif.	« document » "document"
"dispose" « disposition »	"dispose" includes destroy, bury, render or slaughter.	25 « emballage » Tout genre de contenant — notamment poche, sac, baril et caisse —, d'emballage, de bagage ou de cage, y compris les sangles et attaches.	« emballage » "container"
"document" « document »	"document" means any material on which representations, information or concepts are recorded or marked, including any record, book of account, bill of lading and log book, that is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.	« établissement » Sont assimilés aux établissements les véhicules.	30 « établissement » "establishment"
"establishment" « établissement »	"establishment" includes a conveyance.	30 « étiquette » Toute indication — notamment estampille, mot, marque, symbole, dessin, impression, cachet, empreinte, carte et bague, ou combinaison de ceux-ci — qui est ou doit être placée sur ou dans un produit réglementé ou son emballage, ou qui l'accompagne ou est destinée à l'accompagner.	« étiquette » "label"
"food" « aliment »	"food" has the same meaning as in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> .	35 « inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> . Est assimilé à l'inspecteur le vétérinaire-inspecteur désigné en vertu de ce paragraphe.	« inspecteur » "inspector"
"grader" « classificateur »	"grader" means a person designated as a grader under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> .	40	
"inspector" « inspecteur »	"inspector" means a person designated as an inspector or a veterinary inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> .		
"label" « étiquette »	"label" includes a product legend, word, mark, symbol, design, imprint, stamp, brand, ticket or tag or any combination of those things that is or	40	

	is to be applied or attached to or included in, or that accompanies or is to accompany, any regulated product or its container.	« loi relevant de l'Agence » La <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> ou toute loi ou disposition de loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> dans la mesure qui y est précisée, à l'exception de la <i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> .	« loi relevant de l'Agence » "Agency-related Act"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.	5 « ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.	5 « ministre » "Minister"
"officer" « agent d'exécution »	"officer" means a person designated as an officer under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> .	10 « personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes, les coopératives, les associations et les organisations.	10 « personne » "person"
"person" « personne »	"person" includes a partnership, a cooperative, an association and an organization.	15 « président » Le président de l'Agence, nommé en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	15 « président » "President"
"prepare" « conditionnement »	"prepare" includes to treat, mill, grow, harvest, slaughter, process, store, package, handle, assemble, grade, code or label a regulated product, as well as to convey one for preparation.	« produit agricole ou aquatique » Selon le cas : a) produit agricole visé par la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> ; b) poisson ou plante marine visé par la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> ; c) aliment; d) animal ou produit de viande visé par la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> .	« produit agricole ou aquatique » "agricultural or aquatic commodity"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.	« produit réglementé » Toute chose à laquelle s'applique une loi relevant de l'Agence, notamment : a) produit agricole visé par la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> ; b) aliments au sens de l'article 2 de la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> ; c) engrais ou supplément visé par la <i>Loi sur les engrais</i> ; d) poisson ou plante marine visé par la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> ; e) aliment; f) animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ; g) animal ou produit de viande visé par la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> ; h) végétal ou autre chose visé par la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> ;	« produit réglementé » "regulated product"
"President" « président »	"President" means the President of the Agency appointed under section 5 of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> .		
"regulated product" « produit réglementé »	"regulated product" means any thing in respect of which an Agency-related Act applies, including (a) an agricultural product in respect of which the <i>Canada Agricultural Products Act</i> applies; (b) a feed in respect of which the <i>Feeds Act</i> applies; (c) a fertilizer or a supplement in respect of which the <i>Fertilizers Act</i> applies; (d) fish or a marine plant in respect of which the <i>Fish Inspection Act</i> applies; (e) food; (f) an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the <i>Health of Animals Act</i> applies; (g) an animal or a meat product in respect of which the <i>Meat Inspection Act</i> applies; (h) a plant or other thing in respect of which the <i>Plant Protection Act</i> applies; and	20 25 30 35 40	

	(i) seed in respect of which the <i>Seeds Act</i> applies.	i) semence visée par la <i>Loi sur les semences</i> .	
“sell” « vente »	“sell” includes to offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration.	« véhicule » Aéronef, véhicule à moteur, train, navire, remorque, conteneur ou autre moyen servant à transporter des personnes, des produits réglementés ou d’autres choses.	« véhicule » “conveyance”
“thing” « chose »	“thing” means, except in paragraph 25(1)(f), a thing that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act.	« vente » Est assimilé à la vente le fait de mettre en vente, d’exposer ou d’avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer à titre onéreux ou non.	« vente » “sell”
	ADMINISTRATIVE REGIME RESPECTING REGULATED PRODUCTS	RÉGIME ADMINISTRATIF CONCERNANT LES PRODUITS RÉGLEMENTÉS	
	LICENCES	LICENCES	
Minister may issue licences	3. (1) The Minister may issue to any person 10 a licence of a prescribed class that authorizes the person to be engaged in, or to operate an establishment to engage in,	3. (1) Le ministre peut délivrer une licence 10 de catégorie réglementaire autorisant son titulaire à exercer l’une ou l’autre des activités ci-après ou à exploiter un établissement à cette fin :	Délivrance d’une licence
	(a) the importation of a regulated product;	a) importation d’un produit réglementé;	
	(b) the preparation of an agricultural or 15 aquatic commodity for export or interprovincial trade;	b) conditionnement d’un produit agricole ou 15 aquatique en vue du commerce interprovincial ou de l’exportation;	
	(c) the exportation of an agricultural or aquatic commodity;	c) exportation d’un produit agricole ou aquatique;	
	(d) the sale of an agricultural or aquatic 20 commodity in interprovincial trade; and	d) vente d’un produit agricole ou aquatique 20 dans le cadre du commerce interprovincial;	
	(e) the preparation or sale — excluding distribution without consideration — of a feed in respect of which the <i>Feeds Act</i> applies, a fertilizer or a supplement in respect 25 of which the <i>Fertilizers Act</i> applies or seed in respect of which the <i>Seeds Act</i> applies.	e) conditionnement ou vente, à l’exclusion de la distribution à titre gratuit, d’aliments au sens de l’article 2 de la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> , d’un engrais ou supplé- 25 ment visé par la <i>Loi sur les engrais</i> ou d’une semence visée par la <i>Loi sur les semences</i> .	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to farming activities that are not mentioned in paragraphs (1)(a) to (e), or to the operation of an establish- 30 ment to engage in such farming activities.	(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux activités de ferme non visées par les alinéas (1)a) à e) ni à l’exploitation d’une ferme 30 comportant les activités non visées.	Limite
Minister may attach conditions	4. (1) The Minister may attach conditions to a licence in accordance with the regulations.	4. (1) Le ministre peut, conformément au règlement, assortir la licence de conditions.	Conditions de la licence
	(2) and (3) [<i>Deleted</i>]	(2) et (3) [<i>Supprimés</i>]	
Standard licence condition	(4) It is a condition of every licence that the 35 holder comply with the requirements established by or under this Act.	(4) Le respect des exigences établies sous le 35 régime de la présente loi est une condition de toute licence.	Condition automatique

Licence suspension or revocation

5. (1) By notice in writing, the Minister may suspend or revoke a licence if the Minister considers that its holder has contravened any of its conditions.

5. (1) Le ministre peut, par avis écrit, suspendre ou révoquer la licence du titulaire qui, à son avis, contrevient à une condition de celle-ci.

Suspension ou révocation

Review of the Minister's decision

(2) If the Minister suspends or revokes a licence under subsection (1), the licence holder may make a request to the President in writing for a review of the Minister's decision within the prescribed time.

(2) Le titulaire dont la licence a été suspendue ou révoquée peut, dans le délai réglementaire, demander au président de réviser la décision du ministre.

5 Révision de la décision du ministre

Review by the President

(3) On receiving a request under subsection (2), the President shall review the decision and, if so requested, shall give the licence holder an opportunity to be heard.

(3) Sur réception de la demande, le président révisé la décision en donnant l'occasion d'être entendu au titulaire qui lui en fait la demande.

Révision par le président

Recommendation by the President

(4) After reviewing the decision, the President shall provide his or her recommendation to the Minister within the prescribed time.

(4) Une fois la révision terminée, le président formule sa recommandation au ministre dans le délai réglementaire.

Recommandation

Minister's decision

(5) After considering the President's recommendation, the Minister may confirm, reverse or modify the original decision, and the Minister's decision under this subsection is final.

(5) Après examen de la recommandation du président, le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier sa décision de suspendre ou révoquer la licence du titulaire. Cette décision du ministre est finale.

Décision du ministre

Appeal

(6) A licence holder whose licence has been suspended or revoked may, in accordance with the regulations, appeal the suspension or revocation to the ombudsman.

(6) Le titulaire dont la licence est suspendue ou révoquée peut, conformément au règlement, en appeler de cette suspension ou révocation devant l'ombudsman.

Appel

PRESUMPTION OF FEDERAL JURISDICTION

PRÉSUMPTION DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Presumption

6. (1) Any agricultural or aquatic commodity that is found in a registered establishment, or in an establishment in respect of which a licence has been issued under section 3, is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be for export or interprovincial trade and to be subject to the application of the Agency-related Acts.

6. (1) Les produits agricoles ou aquatiques qui se trouvent dans un établissement agréé ou visé par une licence délivrée en vertu de l'article 3 sont, sauf preuve contraire, réputés destinés au commerce interprovincial ou à l'exportation et assujettis aux lois relevant de l'Agence.

Présomption de compétence fédérale

Definition of "registered establishment"

(2) For the purposes of subsection (1), "registered establishment" means an establishment or a station registered under an Agency-related Act.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « établissement agréé » s'entend de tout établissement ou poste agréé en vertu d'une loi relevant de l'Agence.

Définition de « établissement agréé »

IMPORTATION

IMPORTATION

Presentation of imports

7. (1) A person who imports a regulated product into Canada shall, in the prescribed manner, present the product to a customs officer, an inspector or an officer at the time of its importation together with any related container, label or other thing that is imported

7. (1) La personne qui importe un produit réglementé le présente avec toute autre chose importée avec lui et s'y rapportant, telle l'étiquette et l'emballage, au moment de l'importation, à l'inspecteur, à l'agent d'exécution ou à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires. Elle lui présente

Obligation

with it and provide to him or her in the prescribed manner any related documents not later than the time of its importation.

également, selon les modalités réglementaires, tout document afférent au produit, au plus tard au moment de l'importation.

Alternate compliance

(2) Instead of the presentation required by subsection (1), a person may, if authorized by a customs officer, an inspector or an officer to do so, provide to him or her in the prescribed manner the prescribed information relating to the regulated product.

(2) Elle satisfait toutefois à son obligation de présentation si, après y avoir été autorisée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), elle lui communique, selon les modalités réglementaires, les renseignements que celle-ci lui demande.

Autre moyen

Advance notice

(3) Before importing a prescribed regulated product, the importer shall give written notice to a customs officer, an inspector or an officer in the prescribed manner.

(3) La personne qui importe un produit réglementé visé par règlement est tenue de donner, selon les modalités réglementaires, un préavis écrit de l'importation à l'inspecteur, à l'agent d'exécution ou à l'agent des douanes.

Obligation à l'importation : préavis

Definition of "customs officer"

(4) For the purposes of this section, "customs officer" means a person employed in the administration or enforcement of the *Customs Act* and includes members of the Royal Canadian Mounted Police.

(4) Pour l'application du présent article, « agent des douanes » s'entend de toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi sur les douanes*, y compris tout membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Définition de « agent des douanes »

EXCHANGE OF INFORMATION

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Arrangement

8. (1) The Agency may enter into an arrangement concerning the collection, use and disclosure of information with any government agency, department of government or prescribed organization, in Canada or elsewhere, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out an investigation.

8. (1) L'Agence peut conclure un accord visant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements avec un ministère, un organisme public ou une organisation réglementaire, au Canada ou à l'étranger, en vue d'assurer ou de contrôler l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes.

Accord

Collection, use or disclosure of information

(2) The information referred to in subsection (1) may be collected, used or disclosed only in accordance with the requirements of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) ne peuvent être collectés, utilisés ou communiqués que conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Collecte, utilisation ou communication de renseignements

FOREIGN INSPECTION ARRANGEMENTS

ACCORDS D'INSPECTION AVEC L'ÉTRANGER

Imports

9. (1) In exercising its responsibilities, the Agency may, with the approval of the Minister, enter into arrangements with a foreign government, a foreign government agency or a foreign organization respecting the importation of regulated products into Canada if the Agency is satisfied that

9. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut, sous réserve de l'agrément du ministre, conclure avec un gouvernement, une organisation ou un organisme public étrangers un accord concernant l'importation de produits réglementés au Canada si elle est convaincue que, selon le cas :

Importation

(a) the legal requirements, inspection systems and facilities for preparing regulated products for export in the foreign country are

a) les exigences légales du pays, ses systèmes d'inspection et ses installations de conditionnement des produits destinés à

comparable to those applicable in respect of the preparation of the same regulated products in Canada and those products meet the requirements established by or under the Agency-related Acts; or	l'exportation sont comparables à ceux qui sont applicables au Canada pour le conditionnement de ces mêmes produits réglementés, et ces produits satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;	5	5
(b) the systems of preparation for those products in the foreign country are comparable to the Canadian systems that meet the requirements established by or under the Agency-related Acts, and those products meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.	b) les systèmes de conditionnement de produits réglementés du pays sont comparables à ceux au Canada qui satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence et les produits eux-mêmes satisfont à ces exigences.	10	10
Exports	(2) In exercising its responsibilities, the Agency may, with the approval of the Minister, enter into arrangements with a foreign government, a foreign government agency or a foreign organization respecting the exportation of regulated products.	15	Exportation
Contents of arrangements	10. An arrangement entered into under section 9 may include the authority for the Agency to	15	Portée de l'accord
	(a) inspect systems of preparation in the foreign country and products prepared in the foreign country;		a) procéder à l'inspection des systèmes de conditionnement du pays étranger et des produits qui y sont conditionnés;
	(b) establish compliance monitoring and inspection requirements for foreign products destined for export to Canada;	25	b) établir des normes de contrôle et d'inspection applicables aux produits destinés à l'exportation au Canada;
	(c) recognize certificates of inspection issued by inspection providers recognized by the Agency as having the same effect as if they had been issued under an Agency-related Act; and	30	c) reconnaître les certificats d'inspection délivrés par un fournisseur de services d'inspection reconnu par elle comme ayant le même effet que s'ils avaient été délivrés sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence;
	(d) implement any program or project related to the inspection of products and make funding arrangements for that purpose, including the sharing of revenues or the recovery of costs of the program or project.	35	d) mettre en oeuvre des projets ou programmes d'inspection relatifs aux produits et faire tout arrangement financier à cette fin, notamment pour répartir les recettes provenant de ces projets ou programmes ou pour en recouvrer les coûts.
Foreign inspections	11. The Agency may rely on the results of inspections conducted by another agency, a department of government, a foreign government or a foreign organization for the purpose of negotiating or implementing a foreign inspection arrangement or of determining	40	Inspections étrangères
	11. The Agency may rely on the results of inspections conducted by another agency, a department of government, a foreign government or a foreign organization for the purpose of negotiating or implementing a foreign inspection arrangement or of determining	40	L'Agence peut, en vue d'établir si les produits réglementés importés satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence ou en vue de négocier ou de mettre en oeuvre un accord d'inspection avec l'étranger, se fonder sur les résultats des

whether regulated products imported under an arrangement meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.

inspections menées par un autre organisme public, un ministère, un gouvernement étranger ou une organisation étrangère.

MINISTERIAL ORDERS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Temporary orders

12. (1) The Minister may make a temporary order containing any provision that may be contained in a regulation made under an Agency-related Act if the Minister considers that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to public health or safety, the environment or animal or plant health.

12. (1) Le ministre peut prendre un arrêté provisoire prévoyant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu d'une loi relevant de l'Agence, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité publiques, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.

Arrêtés provisoires

Cessation of effect

(2) A temporary order has effect from the time that it is made and ceases to have effect on the earliest of

(2) L'arrêté provisoire prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres :

Période de validité

(a) the day on which it is repealed by the Minister,

a) le jour de son abrogation;

(b) the day that is 14 days after the day on which it is made if the Governor in Council has not, before that day, approved it,

b) quatorze jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;

(c) the day on which a regulation made under an Agency-related Act that has the same effect as the temporary order comes into force, and

c) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu d'une loi relevant de l'Agence;

(d) the day that is one year, or any shorter period that is specified in the order, after the day on which the temporary order is made.

d) un an — ou la période plus courte qui est précisée — après sa prise.

Contravention of unpublished order

(3) No person shall be convicted of a contravention of a temporary order unless, at the time of the alleged contravention, the order had been published in the *Canada Gazette*, the person had been notified of the order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the order to the notice of those persons likely to be affected by it.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du fait reproché, l'arrêté n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada* ou n'avait pas été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables n'avaient pas été prises pour en informer les intéressés.

Contravention à un arrêté non publié

Deeming

(4) For the purposes of any provision of an Agency-related Act other than this section, a reference to regulations made under an Agency-related Act is deemed to include temporary orders, and a reference to a regulation made under a specified provision of an Agency-related Act is deemed to include a reference to the portion of a temporary order containing any provision that may be contained in a regulation made under that provision.

(4) Pour l'application des dispositions des lois relevant de l'Agence, exception faite du présent article, la mention des règlements pris en vertu d'une de ces lois vaut également mention des arrêtés provisoires et la mention d'un règlement pris en vertu d'une disposition habilitante d'une loi relevant de l'Agence vaut également mention du passage des arrêtés

Présomption

		provisoires comportant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu de cette disposition.	
Tabling of order	(5) A copy of each temporary order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made.	(5) Une copie de l'arrêté provisoire est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.	Dépôt devant les chambres du Parlement 5
House not sitting	(6) In order to comply with subsection (5), a copy of the temporary order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.	(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté provisoire au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.	Communication au greffier 10
Emergency exemptions	13. (1) In order to provide relief from the effects of a natural disaster or public emergency, the Minister may, by order, exempt any person or regulated product, or class of persons or regulated products, from the application of any provision of an Agency-related Act or its regulations for a period of up to 180 days if (a) the Minister considers that the exemption does not pose a risk to the environment or to animal or plant health; and (b) in the case of any food, the Minister of Health considers that the exemption does not pose a risk to human health.	13. (1) Le ministre peut, en réponse à une situation d'urgence ou à une catastrophe naturelle, exempter par arrêté, pour une période maximale de cent quatre-vingts jours, toute personne ou catégorie de personnes ou tout produit réglementé ou toute catégorie de tels produits de l'application d'une disposition d'une loi relevant de l'Agence ou d'un de ses règlements s'il estime que l'exemption ne présente aucun risque pour l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux et si, dans le cas d'un aliment, le ministre de la Santé estime qu'elle ne présente aucun risque pour la santé humaine.	Exemptions 15 20
Renewal and duration of order	(2) The Minister may renew the order, but no single renewal may be for a period of more than 180 days and the order may have effect for no more than 360 days in total.	(2) Le ministre peut renouveler l'arrêté. Chaque renouvellement ne peut toutefois excéder cent quatre-vingts jours et la période totale trois cent soixante jours.	Durée de validité 25
RECOGNITION OF INSPECTION RESULTS		RECONNAISSANCE DES RÉSULTATS D'INSPECTION	
Recognition of results	14. (1) The Minister may recognize inspection results and associated documents from prescribed inspection bodies <u>if the sampling, inspection, testing and reporting methodologies used by those bodies are comparable to those used by the Agency.</u>	14. (1) Le ministre peut reconnaître les résultats d'inspection et les documents afférents provenant d'organismes d'inspection réglementaires <u>si leurs méthodes d'échantillonnage, d'inspection, d'essai et d'établissement de rapports sont comparables à celles utilisées par l'Agence.</u>	Reconnaissance des résultats 30 35
Admissible in evidence	(2) The inspection results and associated documents, or any copy or extract of them, are admissible in evidence in any court and, in the absence of evidence to the contrary, are proof of the matters asserted in them without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed them.	(2) Le document contenant les résultats d'inspection et les documents afférents — ou la reproduction totale ou partielle de ceux-ci — sont admissibles en preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ils font foi de leur contenu.	Admissibilité en preuve 40

Notice

(3) No inspection results or associated documents referred to in this section may be received in evidence unless the party intending to produce them has served on the party against whom they are intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a duplicate of the inspection results or associated documents.

(3) Le document contenant les résultats d'inspection et les documents afférents visés au présent article ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une copie des documents en cause.

Préavis

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Unlicensed activities prohibited

15. (1) No person shall engage in, or operate an establishment to engage in, an activity referred to in section 3 without a licence of a prescribed class issued under that section.

15. (1) Il est interdit d'exercer les activités prévues à l'article 3 ou d'exploiter un établissement à cette fin sans être titulaire de la licence de catégorie réglementaire délivrée en vertu de cet article.

Activités et exploitation sans licence

Requirements for licence holders

(2) No person who holds a licence issued under section 3 shall engage in an activity referred to in that section, or operate an establishment to engage in such an activity, unless

(2) L'exercice d'une activité et l'exploitation d'un établissement au titre de la licence délivrée en vertu de l'article 3 sont interdits si, selon le cas :

Activités et exploitation avec licence

(a) the person does so in accordance with the requirements established by or under the Agency-related Acts; and

a) ils ne sont pas conformes aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;

(b) in the case of a person operating an establishment, the establishment meets the requirements established by or under the Agency-related Acts.

b) l'établissement ne satisfait pas à ces exigences.

Import of regulated product

16. (1) No person shall import a regulated product unless

16. (1) Il est interdit d'importer un produit réglementé si, selon le cas :

Importation

(a) the person does so in accordance with the requirements established by or under this Act; and

a) l'importation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime de la présente loi;

(b) the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts.

b) le produit ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

Possession

(2) No person shall possess a regulated product that the person knows or should know has not been imported in accordance with the requirements established by or under this Act.

(2) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il a été importé en contravention avec les exigences établies sous le régime de la présente loi.

Possession

Defence

(3) No person shall be convicted of an offence for the contravention of subsection (2) if the regulated product is an agricultural or aquatic commodity and is for the person's own consumption.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (2) si le produit réglementé est un produit agricole ou aquatique qui est destiné à sa propre consommation.

Exemption pour consommation personnelle

Export of regulated product	<p>17. No person shall export a regulated product unless the product is exported in accordance with the requirements established by or under this Act.</p>	<p>17. Il est interdit d'exporter un produit réglementé si l'exportation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime de la présente loi.</p>	Exportation
Sale of regulated products	<p>18. No person shall sell a regulated product that does not meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.</p>	<p>18. Il est interdit de vendre un produit réglementé qui ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.</p>	Vente
Possession of regulated products	<p>19. No person shall possess a regulated product that the person knows or should know does not meet the requirements established by 10 or under the Agency-related Acts.</p>	<p>19. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un produit réglementé dont il sait ou 10 devrait savoir qu'il ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.</p>	Possession
Tampering with regulated products	<p>20. (1) No person shall tamper with a regulated product, or the label or container of a regulated product, with the intent to</p> <p>(a) render the product injurious to human, 15 animal or plant health or the environment; or</p> <p>(b) without believing it to be injurious to human, animal or plant health or the environment, cause any person to believe that it is. 20</p>	<p>20. (1) Il est interdit d'altérer un produit réglementé, son emballage ou son étiquette dans 15 le but :</p> <p>a) soit de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux;</p> <p>b) soit de le faire passer pour tel sans être 20 convaincu qu'il l'est.</p>	Altération d'un produit réglementé
Selling regulated products that have been tampered with	<p>(2) No person shall sell a regulated product that the person knows or should know has been tampered with so as to render the regulated product injurious to human, animal or plant health or the environment. 25</p>	<p>(2) Il est interdit à quiconque de vendre un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il est devenu, par altération, nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des 25 animaux ou des végétaux.</p>	Vente d'un produit réglementé altéré
Threats	<p>(3) No person shall threaten to tamper with a regulated product so as to render it injurious to human, animal or plant health or the environment.</p>	<p>(3) Il est interdit de menacer d'altérer un produit réglementé dans le but de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux. 30</p>	Menaces
Claim of tampering with regulated products	<p>(4) No person, knowing information to be 30 false or being reckless as to its truth, shall communicate or cause to be communicated that information for the purpose of causing a person to believe that a regulated product has been tampered with so as to render it injurious to 35 human, animal or plant health or the environment.</p>	<p>(4) Il est interdit à quiconque de communi- 30 quer ou de faire communiquer des renseignements qu'il sait faux ou sans se soucier de leur véracité, en vue de faire croire à autrui qu'un produit réglementé a été altéré de telle sorte 35 qu'il est nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.</p>	Communication
Safe water	<p>21. (1) No person shall prepare a food with water that is not safe water.</p>	<p>21. (1) Il est interdit de conditionner un aliment avec de l'eau qui n'est pas saine. 40</p>	Conditionnement
Definition of "safe water"	<p>(2) For the purposes of subsection (1), "safe 40 water" means water that does not affect the safety of any food with which it comes into contact.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), «saine» qualifie l'eau qui n'a aucun effet sur l'innocuité des aliments avec lesquels elle entre en contact.</p>	Définition de «saine»

Dangerous activities

22. (1) No person shall engage in an activity that is prohibited or is in a class of activity that is prohibited by virtue of a regulation made under paragraph 56(s) or engage in any activity for which a licence or permit is required by a regulation made under that paragraph without the required licence or permit.

22. (1) Il est interdit d'exercer les activités ou catégories d'activités prohibées par règlement pris en vertu de l'alinéa 56s) ou d'exercer des activités sans être titulaire de la licence ou du permis exigé par tout règlement pris en vertu de cet alinéa.

Activités dangereuses

Definition of "activity"

(2) For the purposes of subsection (1), "activity" means any of the following activities, or an activity related to any of them: growing, raising, culturing, multiplying, processing, preparing, producing, manufacturing, developing, testing, distributing, exporting, importing, storing, administering, using, selling, conveying or disposing of

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « activité » s'entend de la production, la culture, l'élevage, la multiplication, la transformation, le conditionnement, la fabrication, le développement, l'essai, la distribution, l'exportation, l'importation, l'entreposage, l'administration, l'utilisation, la vente, le transport ou la disposition — ou toute autre activité qui y est associée — de l'un ou l'autre des éléments suivants :

Définition de « activité »

- (a) an animal pathogen or other disease agent in respect of which the *Health of Animals Act* applies;
- (b) a toxic substance as defined in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*;
- (c) a veterinary biologic as defined in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*; or
- (d) a pest as defined in section 3 of the *Plant Protection Act*.

- a) agent zoopathogène ou autre agent pathogène visé par la *Loi sur la santé des animaux*;
- b) substance toxique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- c) produit vétérinaire biologique au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;
- d) parasite au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*.

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF AGENCY-RELATED ACTS

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE

INJUNCTIONS

INJONCTION

Injunctions

23. The Agency may apply to the Federal Court for an interim or permanent injunction enjoining any person from committing an offence against an Agency-related Act, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that offence.

23. L'Agence peut demander à la Cour fédérale une ordonnance, même provisoire, interdisant la commission d'une infraction à une loi relevant de l'Agence, que des poursuites aient été engagées ou non relativement à l'infraction en cause.

Injonction

INSPECTIONS

INSPECTIONS

Designation of methods and equipment

24. The President may designate methods and equipment to be used by inspectors, officers, analysts and graders in carrying out powers, duties and functions conferred by or under this Act.

24. Le président peut désigner des méthodes et du matériel pour la mise en oeuvre des attributions conférées aux inspecteurs, agents d'exécution, analystes et classificateurs sous le régime de la présente loi.

Pouvoir du président

25. (1) An inspector or officer, in order to administer or enforce an Agency-related Act, has the authority to conduct an inspection, including, for the purpose of the inspection, to

(a) subject to section 27, at any reasonable time, enter any place, including a conveyance, in which he or she believes on reasonable grounds there is a regulated product or a document or any information relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act;

(b) open any container that he or she believes on reasonable grounds contains anything referred to in paragraph (a);

(c) require any person to present anything referred to in paragraph (a) in the manner and under the conditions that the inspector or officer considers necessary to conduct the inspection;

(d) direct that a conveyance that he or she believes on reasonable grounds carries a regulated product, or a document or any information that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act, be stopped and be moved to a place where an inspection can be conducted;

(e) [*Deleted*]

(f) require any person at the place where the inspection is being conducted to present any document or thing that the inspector or officer believes on reasonable grounds could serve to establish the person's identity;

(g) take photographs, as defined in subsection 491.2(8) of the *Criminal Code*, of any place or thing;

(h) direct that operations in relation to the preparation of a regulated product be stopped;

(i) examine, test, analyse and take measurements of a regulated product or any other thing, take a reasonable number of samples of the product or related thing free of charge and examine or review any related document or information;

25. (1) Pour assurer ou contrôler l'application des lois relevant de l'Agence, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut procéder à toute inspection et à cette fin il peut, notamment :

a) sous réserve de l'article 27, visiter, à toute heure convenable, tout lieu — y compris un véhicule — s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un produit réglementé ou des documents ou renseignements utiles;

b) ouvrir tout emballage pour les mêmes motifs raisonnables;

c) exiger de toute personne la présentation du produit et des documents et la communication des renseignements visés à l'alinéa a), selon les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à l'inspection;

d) ordonner l'immobilisation de tout véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un produit réglementé ou des documents ou renseignements utiles, 20 et son déroutement vers un lieu où pourra être effectuée l'inspection;

e) [*Supprimé*]

f) exiger de toute personne qui se trouve sur le lieu de l'inspection la présentation des documents ou autres choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent lui permettre d'établir son identité;

g) prendre des photographies, au sens du paragraphe 491.2(8) du *Code criminel*, de tout lieu et de toute chose;

h) ordonner l'arrêt de toute opération de conditionnement d'un produit réglementé;

i) examiner, mettre à l'essai, analyser ou mesurer un produit réglementé ou toute autre chose, en prélever un nombre raisonnable d'échantillons du produit ou de la chose s'y rapportant, sans frais, ou examiner ou analyser tout document ou renseignement concernant ce produit ou cette chose;

j) examiner les documents et les reproduire, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles;

(j) examine and reproduce any document that the inspector or officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act;

5

(k) require any person to present a list of persons to whom a regulated product has been distributed as well as any other relevant information necessary for the Agency to locate the regulated product; and

10

(l) administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations.

k) exiger de toute personne la présentation de la liste des noms des personnes à qui le produit réglementé a été distribué ainsi que les renseignements dont l'Agence a besoin pour trouver le produit;

5

l) faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles.

Operation of computer and copying equipment

(2) In exercising a power described in subsection (1), an inspector or officer may

15

(a) use or cause to be used any computer or data processing system to examine data contained in or available to the computer or system;

(b) reproduce or cause to be reproduced any record from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and take the printout or other output for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any equipment at the place being inspected in order to reproduce or cause to be reproduced a document in the form of a printout or other intelligible output.

20

25

(2) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, dans l'exercice des pouvoirs d'inspection visés au paragraphe (1):

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

10

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour reproduire ou faire reproduire des documents sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible.

Analysis and examination

(3) An inspector or officer may submit to an analyst, for analysis or examination, any regulated product or other thing seized by the inspector or officer, any sample from one or any sample taken by the inspector or officer.

30

(3) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut soumettre à l'analyste, pour analyse et examen, les produits réglementés ou toutes choses qu'il a saisis, des échantillons de ceux-ci ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Analyse et examen

Restricting, prohibiting movement or hold of regulated product

(4) An inspector may restrict or prohibit the movement of, or hold, a regulated product in order to determine whether the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts.

35

(4) L'inspecteur peut prohiber ou restreindre le mouvement d'un produit réglementé, ou le retenir, afin de vérifier si le produit est conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

Immobilisation

Notice

(5) The inspector shall communicate the restriction, prohibition or hold by notice sent to, or served on, the owner or person having the possession, care or control of the regulated product.

40

(5) Avis de la prohibition, restriction ou rétention est signifié ou transmis par envoi postal ou autre au propriétaire du produit ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge.

Avis

Limitation	(6) The restriction, prohibition or hold may last only as long as necessary to determine whether the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts. 5	(6) La prohibition, restriction ou rétention dure que le temps nécessaire pour vérifier si le produit est conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.	Limite
Cancellation	(7) If the inspector determines that the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts, the inspector shall without delay cancel the restriction, prohibition or hold. 10	(7) L'inspecteur annule la prohibition, restriction ou rétention dès qu'il conclut que le produit réglementé est conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.	5 Annulation
Notice of cancellation	(8) The inspector shall communicate the cancellation by notice sent to, or served on, the person to or on whom the notice under subsection (5) was sent or served.	(8) Avis de l'annulation est signifié ou transmis par envoi postal ou autre au destinataire de l'avis prévu au paragraphe (5).	10 Avis
Pest, disease, toxic substance	26. In order to detect a pest as defined in section 3 of the <i>Plant Protection Act</i> , or a disease or toxic substance as defined in subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i> , an inspector or officer may exercise the powers set out in section 25. 15 20	26. L'inspecteur ou l'agent d'exécution dispose des mêmes pouvoirs d'inspection pour vérifier l'existence de parasites, au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> , ou de maladies ou de substances toxiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> .	Parasite, maladie ou substance toxique
Manuals	26.1 The Agency shall make accessible to the public the manuals used by inspectors or officers exercising any power conferred by section 25.	26.1 L'Agence rend accessible au public les manuels utilisés par les inspecteurs ou les agents d'exécution dans l'exercice des pouvoirs d'inspection conférés par l'article 25.	20 Manuels
Warrant to inspect dwelling-place	27. (1) An inspector or officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant. 25	27. (1) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ou l'agent d'exécution ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat. 25	Mandat pour l'inspection d'un local d'habitation
Authority to issue warrant	(2) On an <i>ex parte</i> application, a justice as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> may issue a warrant authorizing an inspector, an officer or a peace officer named in the warrant, subject to any conditions specified in it, to enter a dwelling-place if the justice is satisfied by information on oath that (a) the conditions for entry described in paragraph 25(1)(a) exist in relation to the dwelling-place; (b) entry to the dwelling-place is necessary in order to exercise the powers of inspection described in section 25; and (c) entry to the dwelling-place has been refused, or there are reasonable grounds for believing that it will be refused. 30 35 40	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix, au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> , peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants : a) les circonstances prévues à l'alinéa 25(1)a existent; b) la visite est nécessaire à l'exercice des pouvoirs d'inspection visés à l'article 25; et c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas. 30 35 40	Délivrance du mandat

Form of warrant	(3) The warrant may be in any form that the justice considers appropriate.	(3) Le mandat peut être rédigé selon la formule que le juge de paix estime indiquée.	Formule
Telewarrant	(4) If an inspector, an officer or a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued under this section by telephone or other means of telecommunication on a request submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 of the <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require.	(4) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré, sous le régime du présent article, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du <i>Code criminel</i> s'applique alors avec les adaptations nécessaires.	Télémandats
Use of force	(5) The inspector, officer or peace officer shall not use force to execute the warrant unless its use is specifically authorized in the warrant and, in the case of an inspector or officer, he or she is accompanied by a peace officer.	(5) L'inspecteur ou l'agent d'exécution, accompagné d'un agent de la paix, ou l'agent de la paix ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.	Usage de la force
Definition of "dwelling-place"	(6) For the purposes of this section, "dwelling-place" means dwelling-house as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> .	(6) Pour l'application du présent article, « local d'habitation » s'entend d'une maison d'habitation au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> .	Définition de « local d'habitation »
Certificate to be produced	28. In exercising the powers of inspection described in section 25, an inspector or officer shall show his or her certificate of designation.	28. Lorsqu'il exerce les pouvoirs d'inspection visés à l'article 25, l'inspecteur ou l'agent d'exécution présente le certificat attestant sa qualité.	Production du certificat
Duty to assist	29. (1) The owner or person in charge of a place, including a conveyance, that is entered by an inspector, analyst or officer, and every person found in the place, shall (a) give the inspector, analyst or officer, and any other person acting under the authority of the inspector, analyst or officer, all reasonable assistance to enable each of them to exercise <u>his or her</u> powers and carry out <u>his or her</u> duties and functions; and (b) provide any information relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act that the inspector, analyst, officer or other person requires to be provided.	29. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur, à l'analyste ou à l'agent d'exécution, de même qu'à toute personne agissant sous leur autorité, toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs attributions et de leur donner les renseignements qu'ils exigent pour assurer ou contrôler l'application de toute loi relevant de l'Agence.	Assistance
Assistance of peace officer	(2) A peace officer shall provide any assistance that an inspector, analyst or officer may request for the purpose of enforcing an Agency-related Act.	(2) L'agent de la paix prête à l'inspecteur, à l'analyste ou à l'agent d'exécution, sur demande, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de toute loi relevant de l'Agence.	Agent de la paix

	COMPLAINTS		PLAINTES	
Ombudsman	29.1 (1) The President shall designate a person who will become an Agency employee to act as ombudsman for the purposes of this section.		29.1 (1) Le président désigne une personne qui devient un employé de l'Agence à titre d'ombudsman pour l'application du présent article.	Ombudsman
Complaints	(2) If a person has incurred any costs as a result of the exercise of any power under section 25, he or she may file a complaint against the Agency with the ombudsman.	5	(2) La personne qui a subi des frais en raison de l'exercice d'un pouvoir prévu à l'article 25 peut déposer une plainte contre l'Agence auprès de l'ombudsman.	5 Plainte
Review and mediation	(3) The ombudsman, or a person authorized by the ombudsman to act on his or her behalf, shall review and attempt to resolve the complaint and may, if appropriate, mediate or arrange for mediation of the complaint.	10	(3) L'ombudsman ou la personne qu'il délègue examine la plainte et tente de la régler; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.	Examen et médiation
Report	(4) If a complaint remains unresolved at the end of the process referred to in subsection (3), the ombudsman, or a person authorized by the ombudsman to act on his or her behalf, shall provide to the parties a report that includes the reasons why the complaint was not resolved.	15	(4) Lorsque la plainte ne peut être réglée de la manière prévue au paragraphe (3), l'ombudsman ou la personne qu'il délègue transmet aux parties un rapport en expliquant les raisons.	Rapport transmis aux parties
Report to President	(5) The ombudsman shall, at least annually, submit a report to the President setting out the number and nature of complaints filed under subsection (2) and describing the manner in which they were dealt with.	20	(5) Au moins une fois par année, l'ombudsman présente au président un rapport précisant le nombre de plaintes déposées au titre du paragraphe (2), la nature de ces plaintes et la façon dont il en a traité.	Rapport présenté au président
Publication	(6) The President shall submit the report to the Minister without delay, who shall make a copy of it public without delay.	25	(6) Le président remet sans délai au ministre le rapport visé au paragraphe (5) et ce dernier en met sans délai un exemplaire à la disposition du public.	Exemplaire mis à la disposition du public
Compensation	(7) The ombudsman may recommend an appropriate compensation.		(7) L'ombudsman peut recommander un dédommagement approprié.	Dédommagement
	REQUIREMENT TO REMOVE UNLAWFUL IMPORTS		RETRAIT D'IMPORTATIONS ILLÉGALES	
Removal of unlawful imports	30. (1) An inspector or officer who believes on reasonable grounds that a regulated product imported into Canada does not meet the requirements established by or under an Agency-related Act — or has been imported into Canada in contravention of a requirement established by or under an Agency-related Act — may, by notice, whether or not the inspector or officer has seized the product, order the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the product to remove it from Canada at his or her expense.	30 35 40	30. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé importé n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence ou qu'il a été importé en contravention avec les exigences établies sous le régime de l'une de ces lois, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, qu'il ait saisi le produit réglementé ou non, ordonner par avis adressé à son propriétaire, à la personne qui l'a importé ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le retirer du Canada à ses frais.	Retrait d'importations illégales 40

Notice	(2) The notice shall be sent to, or served on, the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the regulated product and may specify the period within which and the manner in which the product is to be removed from Canada. 5	(2) L'avis est signifié ou transmis par envoi postal ou autre et peut préciser le délai et les modalités d'exécution de l'ordre.	Ordre de retrait
Obligation	(3) A person to whom a notice is directed shall comply with the order.	(3) La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer.	Obligation de se conformer 5
Forfeiture and disposal	(4) Despite section 35, if a regulated product is not removed from Canada within the period specified in the notice — or, if the notice does not specify a period, within 90 days after the notice is sent or served — it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct at the expense of the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the product. 15	(4) Malgré l'article 35, tout produit réglementé qui n'est pas retiré du Canada dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la transmission de l'ordre, est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé de la manière prévue par le ministre, aux frais du propriétaire, de la personne qui l'a importé ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge. 15	Confiscation et disposition

	RE-INSPECTION	NOUVELLE INSPECTION	
Notice of non-compliance	<p>30.1 (1) An inspector who believes on reasonable grounds as a result of an inspection that a regulated product does not meet the requirements established by or under an Agency-related Act shall communicate that belief by notice sent to, or served on, the owner or person having the possession, care or control of the regulated product. 20 25</p>	<p>30.1 (1) L'inspecteur qui, à la suite d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence en informe le propriétaire du produit ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, par avis signifié ou transmis par envoi postal ou autre. 25</p>	Avis de non-conformité
Re-inspection	<p>(2) The owner or person having the possession, care or control of the regulated product may, within the prescribed time, in writing to the President request a re-inspection of the product, except in the following circumstances: 30</p> <p>(a) the product has been ordered to be removed from Canada under subsection 30(1);</p> <p>(b) the product has been seized under section 31; 35</p> <p>(c) the product has been ordered to be recalled, to be sent to a place or to be disposed of under subsection 19(1) or (1.1) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i>;</p>	<p>(2) Sauf dans les circonstances ci-après, le propriétaire du produit réglementé ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge peut, dans le délai réglementaire, demander par écrit au président une nouvelle inspection :</p> <p>a) le retrait du produit réglementé a été ordonné au titre du paragraphe 30(1);</p> <p>b) le produit réglementé a été saisi au titre de l'article 31; 35</p> <p>c) le rappel, le renvoi ou la disposition du produit réglementé a été ordonné au titre des paragraphes 19(1) ou (1.1) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>; 40</p>	Nouvelle inspection

	(d) the product is an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the <i>Health of Animals Act</i> applies; or	d) le produit réglementé est un animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ;	
	(e) the product is a plant or other thing in respect of which the <i>Plant Protection Act</i> applies.	e) le produit réglementé est un végétal ou autre chose visé par la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> .	
Re-inspection	(3) The President shall name an inspector, other than the inspector who carried out the initial inspection, to carry out the re-inspection.	(3) Le président nomme un inspecteur — autre que celui qui a effectué la première inspection — pour procéder à la nouvelle inspection.	Décision du président
No further inspection	(4) A regulated product that has been re-inspected under this section may not be the subject of a request for a further re-inspection.	(4) Le produit réglementé qui a fait l'objet d'une nouvelle inspection au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une autre demande de nouvelle inspection.	Pas de nouvelle inspection

SEIZURE

SAISIE

Power to seize	31. An inspector or officer may seize any regulated product or other thing if the inspector or officer believes on reasonable grounds that it is a thing by means of or in relation to which an offence against an Agency-related Act has been committed or that affords evidence of such an offence.	31. L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut saisir tout produit réglementé et toute autre chose s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou qu'ils serviront à la prouver.	Pouvoir de saisie
----------------	--	--	-------------------

SEARCHES

PERQUISITION

Searches	32. (1) An inspector, an officer or a peace officer may, under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any place, including a conveyance, in which the inspector, officer or peace officer believes on reasonable grounds there is a regulated product or other thing by means of or in relation to which an offence against an Agency-related Act has been committed or that will afford evidence of such an offence.	32. (1) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix muni du mandat délivré en vertu du présent article peut procéder à la visite de tout lieu — y compris un véhicule — et y effectuer des perquisitions, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un produit réglementé ou une autre chose qui a servi ou donné lieu à une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou qui servira à la prouver.	Mandat de perquisition
Authority to issue warrant	(2) If, on <i>ex parte</i> application, a justice as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including a conveyance, a regulated product or other thing referred to in subsection (1), the justice may issue a warrant authorizing, subject to any conditions specified in the warrant, the inspector, officer or peace officer named in the warrant to enter and search the place for the regulated product or other thing.	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix, au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> , peut, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu, y compris un véhicule, d'un produit réglementé ou d'une autre chose visé au paragraphe (1), délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui y est nommé à perquisitionner dans le lieu pour y chercher le produit réglementé ou l'autre chose.	Délivrance du mandat

Form of warrant	(3) The warrant may be in any form that the justice considers appropriate.	(3) Le mandat peut être rédigé selon la formule que le juge de paix estime indiquée.	Formule
Telewarrant	(4) If an inspector, an officer or a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally to make application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued under this section by telephone or other means of telecommunication on a request submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 of the <i>Criminal Code</i> applies, with any modifications that the circumstances require.	(4) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé au paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré, sous le régime du présent article, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de ces moyens; l'article 487.1 du <i>Code criminel</i> s'applique alors avec les adaptations nécessaires.	Télémandats
When warrant not necessary	(5) An inspector or officer may exercise the power of search referred to in subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.	(5) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut exercer sans mandat le pouvoir de perquisition visé au paragraphe (1) si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.	Perquisition sans mandat
Execution of search warrant	(6) The warrant must be executed by day unless the justice authorizes its execution by night.	(6) Le mandat ne peut, sauf autorisation spéciale du juge de paix, être exécuté de nuit.	Moment de l'exécution
Powers during search	(7) In carrying out a search of a place or conveyance under this section, an inspector or officer may exercise any power described in section 25 or 31.	(7) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du présent article, exercer les pouvoirs prévus aux articles 25 et 31.	Pouvoirs
DISPOSITION OF THINGS SEIZED		MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE	
Notice of reason for seizure	33. An inspector or officer who seizes a regulated product or other thing shall, as soon as practicable, advise the owner of the seized thing, or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure, of the reason for the seizure.	33. Dans les meilleurs délais, l'inspecteur ou l'agent d'exécution porte les motifs de la saisie à la connaissance du propriétaire de la chose saisie, ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie.	Motifs de la saisie
Disposition of things seized	34. (1) An inspector or officer who seizes a regulated product or any other thing, or any person so authorized by the inspector or officer, may (a) store, treat or quarantine it at the place where it was seized — or remove it to any other place for storage, treatment or quarantine — at the expense of the owner of the seized thing, or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure;	34. (1) L'inspecteur ou l'agent d'exécution qui saisit un produit réglementé ou une autre chose — ou la personne que l'un ou l'autre autorise à cette fin — peut : a) aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, l'entreposer, le traiter ou le mettre en quarantaine soit dans le lieu où il a été saisi, soit dans un autre lieu;	Mesures consécutives à la saisie

	(b) by notice, order its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure to store, treat or quarantine it at the place where it was seized — or to remove it to any other place for storage, treatment or quarantine — at his or her expense; or	b) ordonner à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie de prendre l'une ou l'autre de ces mesures à ses frais;	5
	(c) dispose of it if it is perishable, is susceptible to deterioration, is an animal or a plant, is a pest, is suspected of being a pest, is infested with a pest or is suspected of being infested with a pest or if it constitutes a biological obstacle to the control of a pest.	c) prendre toute mesure de disposition à l'égard des choses périssables ou susceptibles de se détériorer, des animaux ou des végétaux, ou des choses qui sont des parasites ou sont parasitées ou qui sont soupçonnées de l'être ou encore des choses qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre les parasites.	5
Proceeds	(2) Any net proceeds from a disposition under paragraph (1)(c) are to be paid to the Receiver General.	(2) En cas de disposition en vertu de l'alinéa (1)c), tout produit net est versé au receveur général.	Produit net
<i>Plant Protection Act</i>	(3) For the purposes of the <i>Plant Protection Act</i> , an inspector or officer who seizes a thing may, by notice, order its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure to dispose of it at his or her expense.	(3) Pour l'application de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i> , l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut ordonner au propriétaire de la chose saisie ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie de prendre, à ses frais, des mesures de disposition à son égard.	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>
Notice	(4) A notice referred to in paragraph (1)(b) or subsection (3) shall be sent to, or served on, the owner or the person having possession, care or control of the seized thing and may specify the period within which the thing is to be removed or disposed of, the period for which it is to be stored, treated or quarantined and the manner in which it is to be removed, disposed of, stored, treated or quarantined.	(4) L'ordre visé à l'alinéa (1)b) ou au paragraphe (3) est transmis soit par signification, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis précisant éventuellement le délai et les modalités d'exécution.	Ordre
Obligation	(5) A person to whom a notice is directed shall comply with the order.	(5) La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer.	Obligation de se conformer
Duration of detention	35. (1) Subject to subsection (2) and section 36, any thing seized under this Act, or the net proceeds from its disposition, may not be detained after (a) an inspector or officer determines that the thing meets the requirements established by or under the Agency-related Acts; or (b) with the exception of any food seized under the <i>Food and Drugs Act</i> , the expiry of 180 days after the date of seizure or any longer period that is prescribed.	35. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 36, la rétention de la chose saisie ou du produit net de sa disposition prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur ou l'agent d'exécution, de sa conformité aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence, soit, sauf pour les aliments saisis en application de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.	Durée de la rétention

Proceedings	(2) If proceedings are instituted in relation to any thing seized under this Act, the thing or the net proceeds from its disposition may be detained until the proceedings are concluded.	(2) En cas de poursuite engagée relativement à l'infraction ayant donné lieu à la saisie, la rétention peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.	Cas de poursuite
Conviction	(3) If the owner of the seized thing or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under an Agency-related Act and a fine is imposed, (a) the thing may be detained until the fine is paid; (b) the thing may be sold under execution in satisfaction of the fine; and (c) any proceeds realized from its disposition under paragraph (b) may be applied in payment of the fine.	(3) En cas de déclaration de culpabilité, pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, du propriétaire de la chose saisie ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, la rétention de la chose peut être prolongée jusqu'au paiement de l'amende infligée, il peut en être disposé par adjudication forcée et le produit de la disposition peut être affecté au paiement de l'amende.	5 Cas de déclaration de culpabilité
Application for return	(4) If proceedings are instituted in relation to any thing seized under this Act and the thing has not been disposed of or forfeited under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply to the court before which the proceedings are being held for an order that it be returned.	(4) La restitution de la chose saisie peut être demandée au tribunal saisi de l'affaire par son propriétaire ou par la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, si elle n'a pas été détruite ou confisquée ou s'il n'en a pas encore été disposé par ailleurs.	15 Demande de restitution
Exception	(5) Subsection (4) does not apply to a seized thing that is an agricultural product bearing an agricultural product legend or grade name regulated under the <i>Canada Agricultural Products Act</i> , or a meat product or anything bearing the meat inspection legend regulated under the <i>Meat Inspection Act</i> .	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas s'il s'agit d'un produit agricole estampillé ou portant un nom de catégorie sous le régime de la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i> ou s'il s'agit d'un produit de viande ou objet portant l'estampille sous le régime de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> .	25 Exceptions
Order	(6) After hearing the application, the court may order the seized thing to be returned, subject to any conditions necessary to ensure its preservation for any purpose for which it may subsequently be required, including security being provided to the Agency in a form and an amount satisfactory to the court, if the court is satisfied (a) that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing; and (b) if the thing is a regulated product, that the product meets any requirements established by or under the Agency-related Acts.	(6) Le tribunal peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour assurer la conservation de la chose saisie dans un but ultérieur, notamment le dépôt auprès de l'Agence d'une sûreté dont il détermine le montant et la nature, s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe ou peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile sa rétention et, d'autre part, dans le cas d'un produit réglementé, que le produit satisfait aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.	35 Ordonnance de restitution
Exception	(7) Despite subsection (6), the court shall not order the seized thing to be returned if	(7) Malgré le paragraphe (6), le tribunal ne peut faire droit à la demande si :	45 Limites

(a) in the case of an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the *Health of Animals Act* applies, it is, or is suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance as defined in subsection 2(1) of that Act; or

(b) in the case of a plant or other thing in respect of which the *Plant Protection Act* applies, it is a pest, is infested with a pest or constitutes a biological obstacle to the control of a pest.

a) s'agissant d'un animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la *Loi sur la santé des animaux*, celui-ci est contaminé par une maladie ou une substance toxique, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, ou est soupçonné de l'être;

b) s'agissant d'un végétal ou autre chose visé par la *Loi sur la protection des végétaux*, celui-ci est un parasite, est parasité ou constitue un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

FORFEITURE

CONFISCATION

Owner
unidentified or
thing unclaimed

36. (1) A thing seized under this Act or the proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada if

(a) no person can, within 30 days after the seizure, be identified as its owner or entitled to possess it; or

(b) the person who is its owner or is entitled to possess it does not claim the thing or its proceeds

(i) in the case of a thing seized only under the *Food and Drugs Act*, within 30 days after the sending of a notice of termination of seizure, and

(ii) in any other case, within 30 days after the seizure ends.

36. (1) Les choses saisies ou le produit de leur disposition sont, dans les cas ci-après, confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada :

a) le propriétaire ou la personne qui a droit à leur possession ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie;

b) le propriétaire ou la personne qui a droit à leur possession ne les réclame pas avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la levée de la saisie ou, s'il s'agit de choses saisies en application de la *Loi sur les aliments et drogues*, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de tout avis de levée de la saisie.

Choses
abandonnées

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted in relation to the offence in respect of which the thing was seized.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à l'infraction ayant donné lieu à la saisie.

Poursuites
engagées

Conviction for
offence

37. (1) If a person is convicted of an offence under an Agency-related Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or the net proceeds from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

37. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, le tribunal peut, en sus de la peine infligée, ordonner que toute chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction en cause ou le produit net de sa disposition soit confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Déclaration de
culpabilité

Disposal

(2) A seized thing that has been forfeited may be disposed of as the Minister may direct at the expense of the owner or person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(2) En cas de confiscation de la chose saisie, il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie de la manière prévue par le ministre.

Disposition

Forfeiture

38. If the owner or the person having the possession, care or control of a thing at the time of its seizure consents at any time to its forfeiture, the seized thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct at the expense of the owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

38. Le propriétaire de la chose saisie ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie peut consentir, en tout temps, à sa confiscation. Le cas échéant, la chose est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de cette personne de la manière prévue par le ministre.

Confiscation

INSPECTION-RELATED PROHIBITIONS

INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION

Obstruction

39. No person shall obstruct or interfere with any person who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act or with any person acting under the authority of that person.

39. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par une loi relevant de l'Agence, ou d'une personne agissant sous son autorité.

Entrave

False or misleading statements

40. No person shall, with intent to deceive, make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act or to any person acting under the authority of that person.

40. Il est interdit à quiconque, dans l'intention de tromper, de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à la personne visée à l'article 39.

Déclaration fausse ou trompeuse

False documents

41. No person shall, with intent to deceive, produce any document that he or she knows or should know contains false or misleading information for examination or copying by a person who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act, or by any person acting under the authority of that person.

41. Il est interdit à quiconque, dans l'intention de tromper, de présenter à la personne visée à l'article 39, pour examen ou reproduction, un document qu'il sait ou devrait savoir contenir des renseignements faux ou trompeurs.

Faux documents

Unlawful alteration of documents

42. No person shall falsify or — with intent to deceive — alter, destroy, erase or obliterate any document or label made or issued under an Agency-related Act.

42. Il est interdit de falsifier ou, dans l'intention de tromper, de modifier, détruire, effacer ou oblitérer toute étiquette ou tout document établi ou délivré sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence.

Modification irrégulière de documents

Interference

43. Except as authorized by an inspector or officer, no person shall remove, alter or interfere with any thing seized, detained, held or quarantined under this Act or with any thing the movement of which is restricted or prohibited under this Act.

43. Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur ou de l'agent d'exécution, de modifier l'état ou l'emplacement de choses qui ont été saisies, retenues ou mises en quarantaine ou dont le déplacement a été restreint ou prohibé en application de la présente loi.

Intervention

COMPENSATION

INDEMNISATION

Compensation

43.1 Where the owner of a regulated product or the person having the possession, care or control of a regulated product has incurred any expense as a result of the exercise of the Agency's powers under this Act or an Agency-

43.1 Lorsque le propriétaire — ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge — d'un produit réglementé a engagé une dépense en raison de l'exercice des pouvoirs de l'Agence en vertu de la présente loi ou d'une loi

Indemnisation

related Act and the owner or person is not found to have committed an offence under this Act or an Agency-related Act, the owner or person may apply for compensation in the prescribed manner to the ombudsman or alternative disputes resolution.

44. [Deleted]

45. [Deleted]

SAMPLES

Disposition of samples

46. (1) A sample taken under this Act may be disposed of in any manner that the Minister considers appropriate.

Her Majesty and Agency not liable

(2) Neither Her Majesty in right of Canada nor the Agency is liable for any loss, damage or costs resulting from the taking or disposition of a sample under this Act unless the loss, damage or costs were the result of a failure to exercise due diligence by an agent or employee of Her Majesty or the Agency.

OFFENCES

General

47. (1) Subject to section 48, every person who contravenes any provision of this Act commits an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both.

Defence

(2) A person may not be convicted of an offence for failing to comply with an order referred to in subsection 30(1), paragraph 34(1)(b) or subsection 34(3) unless he or she had been served notice of the order or had otherwise received notice of it.

Tampering with regulated products

48. Every person who contravenes subsection 20(1) or (2) commits an offence and is liable

relevant de l'Agence, et que le propriétaire ou la personne n'est pas reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi relevant de l'Agence, il peut présenter, selon les modalités réglementaires, une demande d'indemnisation à l'ombudsman ou à la résolution extrajudiciaire de conflits.

44. [Supprimé]

45. [Supprimé]

PRÉLÈVEMENT

46. (1) Il peut être disposé d'échantillons prélevés au titre de la présente loi de la manière prévue par le ministre.

(2) Ni Sa Majesté du chef du Canada ni l'Agence ne sont tenues des pertes, dommages ou frais liés au prélèvement d'échantillons ou à leur disposition, à moins que ces pertes, dommages ou frais ne soient causés par un employé ou un mandataire de Sa Majesté ou de l'Agence qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher.

INFRACTIONS

47. (1) Sous réserve de l'article 48, la personne qui contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'ordre visé au paragraphe 30(1), à l'alinéa 34(1)b) ou au paragraphe 34(3) à moins d'avoir été avisé de l'ordre, par signification ou autrement.

48. La personne qui contrevient aux paragraphes 20(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

Disposition d'échantillons

Non-responsabilité de Sa Majesté et de l'Agence

Disposition générale

Moyen de défense

Altération d'un produit réglementé

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Contravention of regulations

49. Every person who contravenes any provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

49. La personne qui contrevient à un règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Contravention aux règlements

Offences by corporate officers, etc.

50. If a person, other than an individual, commits an offence under an Agency-related Act, any officer, director, agent or mandatary of the person who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in the commission of the offence or who fails to exercise due diligence to prevent its commission is guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted.

50. En cas de perpétration par une personne — à l'exclusion d'une personne physique — d'une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, y ont consenti ou participé ou ont négligé de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie.

Dirigeants, administrateurs, etc.

Offences by employees, agents or mandataries

51. In any prosecution for an offence under an Agency-related Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee, agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

51. Dans les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de la personne accusée, d'établir que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. La personne peut se disculper en prouvant qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction.

Employés ou mandataires

Venue

52. A prosecution for an offence under an Agency-related Act may be instituted, heard and determined

(a) in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose;

(b) where the accused was apprehended; or

(c) where the accused happens to be or is carrying on business.

52. Les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence peuvent être intentées, entendues ou jugées soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé a été appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Lieu du procès

Limitation period	<p>53. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under an Agency-related Act may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.</p>	<p>53. (1) Les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence et punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter du fait en cause.</p>	Prescription
<i>Seeds Act</i>	<p>(2) In the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed in respect of which the <i>Seeds Act</i> applies, proceedings may be instituted at any time within, but not later than, three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.</p>	<p>(2) Si l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences visées par la <i>Loi sur les semences</i>, elles se prescrivent par trois ans à compter du fait en cause.</p>	<i>Loi sur les semences</i>
Admissibility of evidence	<p>54. (1) In proceedings for an offence under an Agency-related Act, a declaration, certificate, report or other document of the Minister or President, or of any inspector, analyst, grader or officer, purporting to have been signed by that person is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.</p>	<p>54. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, la déclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document paraissant signé par le ministre, le président, l'inspecteur, l'analyste, le classificateur ou l'agent d'exécution est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.</p>	Admissibilité
Copies and extracts	<p>(2) In proceedings for an offence under an Agency-related Act, a copy of or an extract from any document that is made by the Minister or President, or by any inspector, analyst, grader or officer, that appears to have been certified under the signature of that person as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.</p>	<p>(2) De même, la copie ou l'extrait de documents établi par le ministre, le président, l'inspecteur, l'analyste, le classificateur ou l'agent d'exécution et paraissant certifié conforme par lui est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ni la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, il a la force probante d'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.</p>	Copies ou extraits
Presumed date of issue	<p>(3) A document referred to in this section is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been issued on the date that it bears.</p>	<p>(3) Sauf preuve contraire, les documents visés au présent article sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent.</p>	Date
Notice	<p>(4) No document referred to in this section may be received in evidence unless the party intending to produce it has served on the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a duplicate of the document.</p>	<p>(4) Les documents visés au présent article ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci.</p>	Préavis

REVIEW TRIBUNAL

COMMISSION DE RÉVISION

Sections 35 and 37

55. (1) If the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act* is seized of an application in respect of a contravention of an agri-food Act, it may exercise the powers conferred on a court under sections 35 and 37, with any modifications that the circumstances require.

55. (1) Lorsque la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* est saisie d'une poursuite pour violation d'une loi agroalimentaire, elle peut exercer, avec les adaptations nécessaires, les attributions conférées à un tribunal par les articles 35 et 37.

Articles 35 et 37

Section 54

(2) If the Review Tribunal is seized of an application in respect of a contravention of an agri-food Act, section 54 applies, with any 10 modifications that the circumstances require.

(2) L'article 54 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Commission de révision est saisie d'une poursuite pour violation 10 d'une loi agroalimentaire.

Article 54

Definition of "agri-food Act"

(3) For the purposes of this section, "agri-food Act" means

(3) Pour l'application du présent article, « loi agroalimentaire » s'entend de l'une ou l'autre des lois suivantes :

Définition de « loi agroalimentaire »

- (a) the *Canada Agricultural Products Act*;
- (b) the *Feeds Act*;
- (c) the *Fertilizers Act*;
- (d) the *Health of Animals Act*;
- (e) the *Meat Inspection Act*;
- (f) the *Plant Protection Act*; or
- (g) the *Seeds Act*.

- a) la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;
- b) la *Loi relative aux aliments du bétail*;
- c) la *Loi sur les engrais*;
- d) la *Loi sur la santé des animaux*;
- e) la *Loi sur l'inspection des viandes*;
- f) la *Loi sur la protection des végétaux*;
- g) la *Loi sur les semences*.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

56. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

56. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment, prendre des 25 règlements :

Règlements

- (a) requiring persons to maintain and provide to the Agency information or documents in 25 respect of activities and regulated products in respect of which an Agency-related Act applies;
- (b) respecting the information and documents to be maintained under paragraph (a) 30 and the period during which they are to be retained by the persons referred to in that paragraph;
- (c) respecting electronic means to create, collect, receive, store, transfer, distribute, 35 publish or otherwise deal with documents or information referred to in or required to be kept by an Agency-related Act;

- a) exigeant de certaines personnes qu'elles conservent des renseignements et établissent des documents relatifs aux produits réglementés ou aux activités régies par une loi 30 relevant de l'Agence, et qu'elles les fournissent à l'Agence;
- b) concernant les renseignements et documents visés à l'alinéa a), ainsi que la période pendant laquelle ils doivent être conservés; 35
- c) concernant les moyens électroniques permettant de créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents

- (d) respecting terms and conditions under which electronic means may be used and the means that may be used to electronically sign documents or authenticate them;
- (e) respecting the admissibility as evidence of documents and information; 5
- (f) respecting the functions and duties of inspectors, analysts, graders and officers;
- (g) respecting the inspection of places, including conveyances, and of regulated products and other things and the stopping of conveyances; 10
- (h) respecting the conducting of tests and the making of analyses;
- (i) establishing pre-clearance and in-transit requirements in respect of regulated products and any container, document, label or other thing that is to be or has been imported with a regulated product into Canada and in respect of any thing that is or might be infested, infected or contaminated with a pest, disease or toxic substance; 15 20
- (j) regulating or prohibiting the importation of regulated products;
- (k) respecting documents related to regulated products that are to be or have been imported and the presentation of those products and documents on importation; 25
- (l) regulating or prohibiting the exportation of regulated products; 30
- (m) respecting documents related to regulated products that are to be or have been exported;
- (n) establishing, for the purposes of subsection 9(1), requirements respecting the recognition of foreign inspection systems and facilities for preparing products for export in the foreign country and the recognition of foreign systems of preparation; 35
- (o) establishing the requirements for quality management programs or quality control programs for regulated products, food safety systems and other similar programs; 40
- ou des renseignements visés par une loi relevant de l'Agence ou dont la tenue est exigée par une telle loi;
- d) concernant les conditions d'utilisation des moyens électroniques ainsi que les moyens pouvant servir à apposer une signature électronique aux documents ou à les authentifier; 5
- e) concernant l'admissibilité en preuve des documents et renseignements; 10
- f) concernant les fonctions des inspecteurs, des analystes, des classificateurs et des agents d'exécution;
- g) concernant l'inspection des lieux — y compris les véhicules —, des produits réglementés ou de toute autre chose, ainsi que l'immobilisation des véhicules;
- h) concernant les essais, les analyses et les examens;
- i) établissant des exigences de précontrôle et de transit applicables aux produits réglementés importés ou à importer et aux documents, emballages, étiquettes ou autres choses importés ou à importer avec eux et à toute chose qui est ou est susceptible d'être infestée par un parasite, ou infectée ou contaminée par une maladie ou substance toxique;
- j) régissant ou interdisant l'importation des produits réglementés;
- k) concernant les documents se rapportant aux produits réglementés importés ou à importer et la présentation de ces produits et documents lors de l'importation;
- l) régissant ou interdisant l'exportation des produits réglementés; 35
- m) concernant les documents se rapportant aux produits réglementés exportés ou à exporter;
- n) établissant, pour l'application du paragraphe 9(1), les exigences relatives à la reconnaissance des systèmes d'inspection et des installations de conditionnement des produits destinés à l'exportation et celles relatives à la reconnaissance des systèmes de conditionnement; 45

- (p) prescribing the classes of licences that the Minister may issue, the duration of licences, the conditions to be attached to any class of licence and the information to be submitted by an applicant for a licence; 5
- (q) respecting the renewal, amendment, suspension, revocation or reinstatement of licences and procedures;
- (r) respecting the design, construction, hygiene, sanitation, maintenance and operation 10 of establishments referred to in section 3 and the equipment and facilities in them;
- (s) for the purposes of section 22, prohibiting — or requiring a licence or permit for — any activity described in subsection 22(2) or any 15 class of such activities, governing the issue, renewal, amendment, suspension and revocation of such a licence or permit and governing any conditions to be attached to the licence or permit; 20
- (t) respecting the exemption, in whole or in part, of a person or a class of persons, of an activity or of any thing described in any of paragraphs 22(2)(a) to (d) from the application of section 22, and governing the terms 25 and conditions of the exemption;
- (u) establishing and regulating systems to ascertain all places of origin or destination of regulated products, including requiring persons having the possession, care or control of 30 the products — including persons carrying on the business of a custom broker — to identify them and to maintain documents with respect to them and to provide those documents to the Agency; 35
- (v) respecting the collection of information and statistics on any matter related to an Agency-related Act;
- (w) establishing a mechanism for dealing with complaints from employees of the 40 Agency or members of the public relating to human health or safety with respect to regulated products;
- (w.1) respecting the period within which and the manner in which a complaint under 45 subsection 29.1(2) is to be filed;
- o) établissant les exigences applicables aux programmes de gestion ou de contrôle de la qualité des produits réglementés, aux programmes d'innocuité des aliments et autres programmes semblables; 5
- p) prévoyant les catégories, les conditions et la durée de validité des licences que peut délivrer le ministre ainsi que les conditions attachées à chaque catégorie et les renseignements que doit fournir le demandeur; 10
- q) concernant le renouvellement, la modification, la suspension, la révocation et le rétablissement des licences et des procédures;
- r) concernant la configuration, la construction, le système sanitaire, l'entretien et les 15 conditions d'exploitation de tout établissement visé à l'article 3 ainsi que ses équipements et installations;
- s) pour l'application de l'article 22, prohibant toute activité au sens du paragraphe 20 22(2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — ou assujettissant son exercice à l'obtention d'une licence ou d'un permis et régissant la délivrance, le renouvellement, la modifica- 25 tion, la suspension et la révocation de cette licence ou de ce permis, ainsi que les conditions qui y sont attachées;
- t) concernant les exemptions à l'application de l'article 22, en tout ou en partie, de toute 30 personne ou catégorie de personnes, de toute activité ou de tout élément mentionné à l'un ou l'autre des alinéas 22(2)a) à d) et régissant les conditions d'une telle exemption;
- u) établissant et régissant des systèmes 35 permettant de vérifier les lieux d'origine ou la destination de produits réglementés et exigeant notamment que les personnes qui en ont la possession, la responsabilité ou la charge, y compris toute personne qui agit à 40 titre de courtier en douane, les identifient, établissent des documents s'y rapportant et les fournissent à l'Agence;
- v) concernant la collecte de données, statistiques et autres, concernant toute question liée 45 aux lois relevant de l'Agence;

(x) respecting the seizure, detention, safe-keeping, forfeiture and disposal of regulated products or any other thing under this Act; and
 (y) prescribing anything that is to be pre-5 scribed under this Act.

w) établissant un mécanisme d'étude des plaintes formulées par les employés de l'Agence ou le public en matière de santé humaine ou de sécurité publique en ce qui touche les produits réglementés; 5
 w.1) concernant le délai et la procédure de dépôt d'une plainte au titre du paragraphe 29.1(2);
 x) concernant la saisie, la rétention, la garde, la confiscation et la disposition des produits 10 réglementés ou de toute autre chose au titre de la présente loi;
 y) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

INCORPORATION BY REFERENCE

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation by reference of externally produced material

57. (1) A regulation may incorporate by reference material produced by a person or body other than the Agency, including
 (a) an organization established for the pur-10 pose of writing standards;
 (b) an industrial or a trade organization; and
 (c) a government, a government agency or an international body.

57. (1) Peut être incorporé par renvoi dans 15 Documents externes un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'Agence, notamment par :

- a) un organisme de normalisation;
- b) une organisation commerciale ou indus-20 trielle;
- c) un gouvernement, un organisme public ou une organisation internationale.

Reproduced or translated material

(2) A regulation may incorporate by refer-15 ence material that the Agency reproduces or translates from material produced by a person or body other than the Agency
 (a) with any adaptations of form and refer-20 ence that will facilitate the incorporation of the material into the regulation; or
 (b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un 25 Documents reproduits ou traduits règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par l'Agence, d'un document produit par une personne ou un organisme autre que l'Agence et qui comporte, selon le cas :

- a) des adaptations quant à la forme et aux 30 renvois destinées à en faciliter l'incorporation;
- b) seulement les passages utiles à l'applica- tion du règlement.

Jointly produced material

(3) A regulation may incorporate by refer-25 ence material that the Agency produces jointly with a government or another government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un 35 Documents produits conjointement règlement tout document produit conjointement par l'Agence et un gouvernement ou un organisme public en vue d'assurer l'harmonisation avec d'autres règles de droit.

Internally produced standards

(4) A regulation may incorporate by refer-30 ence technical or explanatory material that the Agency produces, such as

(4) Peut être incorporé par renvoi dans un 40 Normes techniques dans des documents internes règlement tout document technique ou explicatif produit par l'Agence, notamment :

	(a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and	a) des spécifications, des classifications, des illustrations, des graphiques ou toute autre information de nature technique;	
	(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.	b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique.	
Incorporation as amended from time to time	(5) A regulation may incorporate by reference material as amended from time to time.	(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.	Portée de l'incorporation
Incorporated material is not a regulation	(6) Material that is incorporated by reference in a regulation is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	Nature du document incorporé
Defence	58. No person shall be convicted of an offence for the contravention of a provision of a regulation that incorporates material by reference unless it is proved that, at the time of the alleged contravention, (a) the incorporated material was reasonably accessible to the person; (b) reasonable steps had been taken to ensure that the incorporated material was accessible to persons likely to be affected by the regulation; or (c) the incorporated material had been published in the <i>Canada Gazette</i> .	58. Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci avait été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Moyen de défense
Definition of "regulation"	59. For the purposes of sections 57 and 58, "regulation" means a regulation made under any Agency-related Act.	59. Pour l'application des articles 57 et 58, «règlement» s'entend de tout règlement pris sous le régime d'une loi relevant de l'Agence.	Définition de «règlement»
	STATUTORY INSTRUMENTS ACT	LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES	
Exemption from <i>Statutory Instruments Act</i>	60. (1) An order under subsection 12(1) or section 13 is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the <i>Statutory Instruments Act</i> and must be published in the <i>Canada Gazette</i> within 23 days after the day on which it is made.	60. (1) Les arrêtés pris au titre du paragraphe 12(1) ou de l'article 13 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , mais sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les vingt-trois jours suivant leur prise.	Dérogation à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Orders not statutory instruments	(2) For greater certainty, a written order made under subsection 30(1) or section 34 is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(2) Il est entendu que les ordres visés au paragraphe 30(1) ou à l'article 34 ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Caractère non réglementaire

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Limitation
period

61. (1) For greater certainty, the limitation period provided for in section 53 applies only in respect of offences committed after the coming into force of that section.

61. (1) Il est entendu que la prescription prévue à l'article 53 ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Prescription

Regulations
remain in force

(2) Regulations made under the following provisions remain in force and are deemed to have been made under this Act, to the extent that they are compatible with it, until they are repealed or replaced:

(2) Les règlements pris en vertu des dispositions suivantes demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application de la présente loi, dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci, jusqu'à leur abrogation ou remplacement :

5 Anciens
règlements

(a) paragraphs 32(d), (j) and (o) of the *Canada Agricultural Products Act*;

10

(b) paragraphs 5(g), (j) and (k) of the *Feeds Act*;

a) les alinéas 32d), j) et o) de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;

(c) paragraphs 5(1)(g), (i) and (j) of the *Fertilizers Act*;

b) les alinéas 5g), j) et k) de la *Loi relative aux aliments du bétail*;

(d) paragraphs 3(i) and (k) of the *Fish Inspection Act*;

c) les alinéas 5(1)g), i) et j) de la *Loi sur les engrais*;

(e) paragraphs 64(1)(z.2) and (z.3) of the *Health of Animals Act*;

d) les alinéas 3i) et k) de la *Loi sur l'inspection du poisson*;

(f) paragraph 20(o) of the *Meat Inspection Act*;

e) les alinéas 64(1)z.2) et z.3) de la *Loi sur la santé des animaux*;

(g) paragraph 47(m) of the *Plant Protection Act*; and

f) l'alinéa 20o) de la *Loi sur l'inspection des viandes*;

(h) paragraphs 4(1)(i) to (j) of the *Seeds Act*.

g) l'alinéa 47m) de la *Loi sur la protection des végétaux*;

h) les alinéas 4(1)i) à j) de la *Loi sur les semences*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 40

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES
ACT

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE
ET D'AGROALIMENTAIRE

1995, ch. 40

62. Section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

62. L'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"person"
« contrevenant »

«person» includes a partnership, a cooperative, an association and an organization;

« contrevenant » Personne physique ou morale. Y sont assimilées les sociétés de personnes, les coopératives, les associations et les organisations.

« contrevenant »
"person"

63. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

63. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Debts to Her Majesty

15. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

- 15.** (1) Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, toute somme :
- 5 a) exigée au titre de la sanction, à compter de la date de notification du procès-verbal;
 - b) prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 10(1), à compter de la date de sa conclusion;
 - c) mentionnée dans l’avis de défaut notifié au titre du paragraphe 10(4), à compter de la date de sa notification;
 - d) mentionnée dans la décision notifiée au titre du paragraphe 13(1), à compter de la date de sa notification;
 - 15 e) mentionnée dans l’ordonnance visée au paragraphe 14(1), à compter de l’expiration du délai fixé par la Commission pour la payer;
 - f) payée au titre des frais raisonnables visés à 20 l’article 22, à compter de la date où ils ont été faits.

Créance de Sa Majesté

64. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Judgments

(2) On production to the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, a certificate made under subsection (1) shall be registered in that court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that court for a debt of the amount specified in the certificate and all reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

(2) L’enregistrement à la Cour fédérale ou au tribunal compétent confère au certificat la valeur d’un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Enregistrement

R.S., c. 20 (4th Supp.)

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

1997, c. 6, s. 38

65. The definitions “analyst”, “grader” and “inspector” in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

65. Les définitions de « analyste », « classificateur » et « inspecteur », à l’article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1997, ch. 6, art. 38

“analyst”
« analyste »

“analyst” means a person designated as an analyst under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*.

« analyste »
“analyst”

35

"grader" « classificateur »	"grader" means a person designated as a grader under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	« classificateur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	« classificateur » "grader"
"inspector" « inspecteur »	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	« inspecteur » "inspector"
Dairy ingredients	65.1 The Act is amended by adding the following after section 18: 18.1 (1) No person shall market an agricultural product using a dairy term on the label unless that product contains the dairy ingredient represented by the dairy term.	65.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit : 18.1 (1) Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier sauf si le produit agricole contient l'ingrédient laitier représenté par le terme laitier.	Interdiction
Substitute product	(2) No person shall market an agricultural product that has a dairy term on the label if the agricultural product is intended to substitute for a dairy product.	(2) Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier si le produit agricole est destiné à remplacer un produit laitier.	Produit de remplacement
Exceptions	(3) Subsection (1) does not apply (a) where the label of an agricultural product contains the term "artificial", "simulated" or "imitation" together with the name of a dairy ingredient and the word "flavour", and where that product has the artificial flavour of that dairy ingredient added to it; (b) where the label of an agricultural product contains the term "flavour" or "flavoured" together with the name of a dairy ingredient, and where that flavour is derived from that dairy ingredient; (c) where the nature of the agricultural product is clear from traditional usage or from the name by which the agricultural product is generally known; (d) where the name of a dairy ingredient is used to describe a sensory characteristic, other than taste, of the agricultural product; or (e) where, in the case of, an agricultural product that is derived from the normal lacteal secretion obtained from the mammary glands of any animal other than a cow, genus <i>Bos</i> , the product is labelled so as to identify that animal.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque : a) sur l'étiquette d'un produit agricole figure le mot « artificiel », « simili », ou « imitation » avec le nom d'un ingrédient laitier et le mot « saveur », et que le produit agricole contient réellement la saveur artificielle de cet ingrédient laitier lui conférant une telle saveur; b) sur l'étiquette d'un produit agricole figure le mot « saveur » avec le nom d'un ingrédient laitier, et que cette saveur est dérivée de cet ingrédient laitier; c) la nature du produit agricole est évidente selon l'usage traditionnel ou selon le nom sous lequel le produit agricole est généralement connu; d) le nom de l'ingrédient laitier est utilisé pour décrire une caractéristique organoleptique du produit agricole autre que le goût; e) le produit agricole est dérivé de la sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaires de tout animal autre que la vache, genre <i>Bos</i> , et le produit est étiqueté de façon qu'il soit fait mention du nom de cet animal.	Exceptions 20
Definitions	(4) For the purposes of this section,	(4) Pour l'application du présent article :	Définitions

	<p>(a) "dairy ingredient" means butter, butter-milk, butter oil, cream, cheese, ice cream, milk, sour cream, whey, yogurt or any other thing prescribed;</p> <p>(b) "dairy term" means a word, name, designation, symbol or pictorial which refers to a dairy ingredient; and</p> <p>(c) "milk" means the normal lacteal secretion obtained from the mammary gland of an animal.</p>	<p>a) « ingrédient laitier » s'entend du beurre, babeurre, huile de beurre, crème, fromage, crème glacée, lait, crème sûre, lactosérum, yogourt ou de toute autre chose prévue par règlement;</p> <p>b) « terme laitier » s'entend d'un mot, nom, appellation, symbole ou image qui désigne un ingrédient laitier;</p> <p>c) « lait » sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaires d'un animal.</p>	
1997, c. 6, s. 39	66. The heading before section 19 and sections 19 and 20 of the Act are repealed.	66. L'intertitre précédant l'article 19 et les articles 19 et 20 de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, art. 39
1995, c. 40, ss. 38 to 41 and 42(F)	67. The heading before section 21 and sections 21 to 30 of the Act are repealed.	67. L'intertitre précédant l'article 21 et les articles 21 à 30 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 38 à 41 et 42(F)
	68. (1) Paragraph 32(d) of the Act is repealed.	68. (1) L'alinéa 32d) de la même loi est abrogé.	
	(2) Paragraph 32(j) of the Act is repealed.	(2) L'alinéa 32j) de la même loi est abrogé.	
	(3) Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (n) and by repealing paragraph (o).	(3) L'alinéa 32o) de la même loi est abrogé.	
	69. Subsections 33(2) and (3) of the Act are repealed.	69. Les paragraphes 33(2) et (3) de la même loi sont abrogés.	20
	70. Sections 36 to 38 of the Act are repealed.	70. Les articles 36 à 38 de la même loi sont abrogés.	25
1995, c. 40, s. 44	71. Section 40 of the Act is repealed.	71. L'article 40 de la même loi est abrogé.	1995, ch. 40, art. 44
1997, c. 6	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT	LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS	1997, ch. 6
	71.1 (1) Subsections 10(1) to (3) of the Canadian Food Inspection Agency Act are replaced by the following:	71.1 (1) Les paragraphes 10(1) à (3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments sont remplacés par ce qui suit :	
Appointment of members	10. (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years so as to ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the members.	10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat d'au plus trois ans, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des membres.	Comité consultatif
Renewal of appointment	(1.1) The Minister may renew a member's term for one or more further terms.	(1.1) Les mandats sont renouvelables plus d'une fois.	Renouvellement de mandat

Role of advisory board	<p>(2) The advisory board shall provide a forum for the agriculture and agri-food sector to discuss matters within the Agency's responsibilities and shall advise the Minister on any matter within the Minister's responsibilities relative to the Agency, including</p> <p>(a) advising the Minister with respect to policy, taking into account the challenges facing the agriculture and agri-food sector; and</p> <p>(b) advising the Minister with respect to matters discussed in reports that the Minister requests the advisory board to review.</p>	<p>(2) Le comité, d'une part, établit un forum de discussion permettant les échanges, au sein du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, sur toute question relevant de la responsabilité de l'Agence et, d'autre part, conseille le ministre sur toute question relevant de la responsabilité de ce dernier, notamment :</p> <p>a) les questions de politique, en tenant compte des difficultés auxquelles fait face le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire;</p> <p>b) les questions analysées dans tout rapport qu'il a demandé au comité d'étudier.</p>	Fonctions
Representation	<p>(3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons representing various regions of Canada who are from the agriculture and agri-food, public security and public health sectors, consumer groups, the academic community or provincial or municipal governments, and persons with experience in the development or implementation of federal or provincial government policy.</p>	<p>(3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, telles des personnes représentant diverses régions du Canada et provenant soit des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou de la santé ou de la sécurité publiques, soit de groupes de consommateurs, soit du milieu universitaire, soit encore d'administrations publiques provinciales ou municipales ou toute personne ayant une expérience dans le développement ou la mise en oeuvre de politiques gouvernementales fédérales ou provinciales.</p>	Membres
	<p>(2) Subsection 10(7) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 10(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Meetings	<p>(7) The advisory board shall meet at least once every three months at the time and place determined by the Chairperson.</p>	<p>(7) Le comité se réunit au moins tous les trois mois, aux date, heure et lieu fixés par son président.</p>	Réunions
Annual report	<p>(8) The Chairperson shall, no later than March 31 in each year, submit to the Minister and the appropriate standing committees a report on the advisory board's activities for the preceding calendar year.</p>	<p>(8) Le président du comité présente au ministre et aux comités permanents compétents, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activités du comité pour l'année civile précédente.</p>	Rapport annuel
	<p>72. Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>72. Les paragraphes 11(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Administration and enforcement	<p>11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the <i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>, the <i>Canada Agricultural Products Act</i>, the <i>Feeds Act</i>, the <i>Fertilizers Act</i>, the <i>Fish Inspection Act</i>, the <i>Health of Animals Act</i>, the <i>Meat Inspection Act</i>, the <i>Plant Breeders'</i></p>	<p>11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la <i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>, la <i>Loi sur les produits agricoles au Canada</i>, la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i>, la <i>Loi sur les engrais</i>, la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i>, la <i>Loi sur la santé des animaux</i>, la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i>, la <i>Loi sur la protection</i></p>	Application de certaines lois

Rights Act, the Plant Protection Act, the Seeds Act and the Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act.

des obtentions végétales, la Loi sur la protection des végétaux, la Loi sur les semences et la Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

(2) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

5 *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

73. Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

73. Le paragraphe 13(3) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

Enforcement officers

(3) The President may designate any qualified person or class of qualified persons as inspectors, analysts, graders or officers, and any veterinarian as a veterinary inspector, for the enforcement or administration of any Act or 15 provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner des personnes qualifiées, individuellement ou par catégorie, à titre d'inspecteurs, d'analystes, de classificateurs ou d'agents 15 d'exécution, et des vétérinaires à titre de vétérinaires-inspecteurs, pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11. 20

Désignations

Certificate

(4) Every inspector, officer and veterinary inspector shall be given a certificate in a form 20 established by the President attesting to the designation of the inspector, officer or veterinary inspector.

(4) Chaque inspecteur, agent d'exécution et vétérinaire-inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président et attestant sa qualité.

Certificat

74. The Act is amended by adding the following after section 14:

74. La même loi est modifiée par adjonc- 25 tion, après l'article 14, de ce qui suit :

Diagnostic, research or laboratory services or facilities

14.1 The Agency may operate, provide, approve or accredit any diagnostic, research or laboratory services or facilities or other services or facilities required for the purposes of any Act or provision that the Agency enforces or 30 administers by virtue of section 11, or engage the service of a laboratory accreditation or standard organization to accredit them.

14.1 L'Agence peut fournir, approuver, exploiter ou agréer les services ou installations de diagnostic, de recherche, de laboratoire ou autres qui sont nécessaires pour l'application 30 des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11. Elle peut également retenir les services d'un organisme chargé de l'élaboration de normes ou de l'agrément de 35 laboratoires pour agréer ces services ou installations.

Services ou installations de diagnostic, de recherche, de laboratoire, etc.

75. Section 18 of the Act is repealed.

75. L'article 18 de la même loi est abrogé.

76. Subsections 19(2) and (3) of the Act 35 are replaced by the following:

76. Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

Disposition

(1.1) If the Minister believes on reasonable grounds that a regulated product that was recalled voluntarily, or with respect to which an order is given under subsection (1), poses a 40 risk to public, animal or plant health, the

(1.1) Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé visé par un ordre donné aux termes du paragraphe (1) ou faisant l'objet d'un rappel volontaire présente un risque pour la santé publique ou celle des 45

Disposition

	Minister may take any measure to dispose of the product or may, by notice sent to or served on the owner or the person having the possession, care or control of the product, order the owner or that person to take any measure to dispose of the product at <u>his or her</u> expense.	animaux ou des végétaux, prendre toute mesure de disposition à l'égard du produit ou ordonner par avis signifié ou transmis par envoi postal ou autre au propriétaire du produit ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le faire à ses frais.	
Notice	(1.2) A notice referred to in subsection (1) or (1.1) may specify the period within which and the manner in which the order is to be complied with.	(1.2) L'avis visé aux paragraphes (1) ou (1.1) peut préciser le délai et les modalités d'exécution de l'ordre.	Avis
Contravention of order	(2) Any person who contravenes an order referred to in subsection (1) or (1.1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.	(2) Quiconque contrevient à un ordre visé aux paragraphes (1) ou (1.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Infraction et peine
Notification of order	(3) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) or (1.1) is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> , but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.	(3) L'ordre visé aux paragraphes (1) ou (1.1) n'est pas un texte réglementaire au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) à moins d'avoir été avisé de l'ordre.	Réserve
	77. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following :	77. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	
Multi-year lapsing	(2) The unexpended balance of money appropriated by an Act of Parliament for the purpose of making operational and capital expenditures of the Agency in a fiscal year lapses at the end of the fiscal year following the year in which the money was originally appropriated, or at the end of any longer period that may be specified in the Act.	(2) La partie non utilisée à la fin d'un exercice des crédits affectés par le Parlement aux dépenses de capital ou de fonctionnement de l'Agence est annulée à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ceux-ci ont été votés ou de tout exercice ultérieur précisé par la loi de crédits.	Crédits non utilisés
	COMPETITION ACT	LOI SUR LA CONCURRENCE	
R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19			L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2 ^e suppl.), art. 19
1999, c. 2, s. 4	78. Paragraphs 7(1)(b) and (c) of the <i>Competition Act</i> are replaced by the following:	78. Les alinéas 7(1)b) et c) de la <i>Loi sur la concurrence</i> sont remplacés par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 4
	(b) the administration and enforcement of the <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> ; and	b) d'assurer et de contrôler l'application de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> , sauf en ce qui a trait aux aliments au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> ;	

R.S., c. C-38	CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT	LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION	L.R., ch. C-38
1997, c. 6, s. 40	79. (1) The definition “Minister” in subsection 2(1) of the <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> is replaced by the following:	79. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i>, est remplacée par ce qui suit :	1997, ch. 6, art. 40
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Industry and, as it relates to food as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , means the Minister of Agriculture and Agri-Food;	« ministre » Le ministre de l'Industrie et, à l'égard des aliments au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.	5 « ministre » “Minister”
1999, c. 2, s. 44(2)	(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, par. 44(2)
	(2) The Commissioner is responsible for the administration and enforcement of this Act except subsection 11(1) and except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> .	(2) Le commissaire est chargé de l'application et du contrôle d'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe 11(1) et sauf en ce qui a trait aux aliments au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> .	10 Attributions du commissaire
R.S., c. 1 (2nd Supp.)	CUSTOMS ACT	LOI SUR LES DOUANES	L.R., ch. 1 (2 ^e suppl.)
	80. Subsection 107(5) of the <i>Customs Act</i> is amended by adding the following after paragraph (j):	80. Le paragraphe 107(5) de la <i>Loi sur les douanes</i> est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :	
	(j.1) an official of the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of administering or enforcing any Act referred to in section 11 of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> , if the information relates to the import, export or in-transit movement of goods into or out of Canada;	j.1) à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises;	15 20 25
R.S., c. F-9	FEEDS ACT	LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL	L.R., ch. F-9
1994, c. 38, par. 25(1)(p); 1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6, s. 45	81. The definitions “analyst”, “inspector”, “Minister”, “penalty”, “Tribunal” and “violation” in section 2 of the <i>Feeds Act</i> are repealed.	81. Les définitions de « analyste », « Commission », « inspecteur », « ministre », « sanction » et « violation », à l'article 2 de la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i>, sont abrogées.	1994, ch. 38, al. 25(1)p); 1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45
	82. (1) Paragraph 5(g) of the Act is repealed.	82. (1) L'alinéa 5g) de la même loi est abrogé.	30
2001, c. 4, s. 84(F)	(2) Paragraphs 5(j) and (k) of the Act are repealed.	(2) Les alinéas 5j) et k) de la même loi sont abrogés.	2001, ch. 4, art. 84(F)

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8; 1995, c. 40, s. 47; 1997, c. 6, s. 46	83. The heading before section 6 and sections 6 to 9 of the Act are repealed.	83. L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 31 (1 ^{er} suppl.), art. 8; 1995, ch. 40, art. 47; 1997, ch. 6, art. 46
1997, c. 6, s. 47(1)	84. Subsections 10(2) to (5) of the Act are repealed.	84. Les paragraphes 10(2) à (5) de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, par. 47(1)
1995, c. 40, s. 49	85. Sections 11 and 12 of the Act are repealed.	85. Les articles 11 et 12 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 49
R.S., c. F-10	FERTILIZERS ACT	LOI SUR LES ENGRAIS	L.R., ch. F-10
1994, c. 38, par. 25(1)(g); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6, s. 48	86. The definitions "analyst", "inspector", "Minister", "penalty", "Tribunal" and "violation" in section 2 of the <i>Fertilizers Act</i> are repealed.	86. Les définitions de « analyste », « Commission », « inspecteur », « ministre », « sanction » et « violation », à l'article 2 de la <i>Loi sur les engrais</i>, sont abrogées.	1994, ch. 38, al. 25(1)(g); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
1993, c. 44, s. 155	87. (1) Paragraph 5(1)(g) of the Act is repealed.	87. (1) L'alinéa 5(1)g) de la même loi est abrogé.	1993, ch. 44, art. 155
1993, c. 44, s. 155	(2) Paragraphs 5(1)(i) and (j) of the Act are repealed.	(2) Les alinéas 5(1)i) et j) de la même loi sont abrogés.	1993, ch. 44, art. 155
R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9; 1995, c. 40, s. 51; 1997, c. 6, s. 49	88. The heading before section 6 and sections 6 to 9 of the Act are repealed.	88. L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 31 (1 ^{er} suppl.), art. 9; 1995, ch. 40, art. 51; 1997, ch. 6, art. 49
1995, c. 40, s. 52	89. The portion of section 10 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	89. Le passage de l'article 10 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 40, art. 52
Contravention of Act	10. Every person who, or whose employee or agent or mandatary, contravenes any provision of this Act is guilty of	10. Quiconque, de son propre fait ou du fait de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :	Contravention à la loi
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 40, s. 53; 1997, c. 6, s. 50(1)	90. Sections 10.1 to 13 of the Act are repealed.	90. Les articles 10.1 à 13 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 203; 1995, ch. 40, art. 53; 1997, ch. 6, par. 50(1)
R.S., c. F-12	FISH INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON	L.R., ch. F-12
	91. The definitions "fish", "inspector" and "marine plant" in section 2 of the <i>Fish Inspection Act</i> are replaced by the following:	91. Les définitions de « inspecteur », « plante marine » et « poisson », à l'article 2 de la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :	

"fish" « poisson »	"fish" means any fish, including shellfish and crustaceans, and marine animals, any parts, products or by-products of them and anything prescribed as a fish for the purposes of this Act;	« inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.</i>	« inspecteur » "inspector"
"inspector" « inspecteur »	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	« plante marine » Sont considérés comme plantes marines le carrageen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que leurs produits et sous-produits, ainsi que toute chose désignée comme plante marine par règlement d'application de la présente loi.	« plante marine » "marine plant"
"marine plant" « plante marine »	"marine plant" includes Irish moss, kelp and other salt water plants, any products or by-products of them and anything prescribed as a marine plant for the purposes of this Act;	« poisson » S'entend, outre du poisson proprement dit, des mollusques, crustacés et autres animaux marins, de même que de leurs produits et sous-produits, ainsi que de toute chose désignée comme poisson par règlement d'application de la présente loi.	« poisson » "fish"
	92. (1) The portion of section 3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	92. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Regulations	3. The Governor in Council may, for the purpose of regulating the exportation or importation of fish and containers, by regulation prescribe anything that is to be prescribed by this Act and make regulations	3. Pour régir l'exportation et l'importation du poisson et de ses contenants, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et, par règlement :	Règlements
	(2) Paragraph 3(i) of the Act is repealed.	(2) L'alinéa 3i) de la même loi est abrogé.	
1997, c. 6, s. 53	(3) Section 3 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (h), by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by repealing paragraph (k).	(3) L'alinéa 3k) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 6, art. 53
	93. Section 4 of the Act is repealed.	93. L'article 4 de la même loi est abrogé.	
R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 10			L.R., ch. 31 (1 ^{er} suppl.), art. 10
1997, c. 6, s. 55	94. Sections 6 to 9 of the Act are repealed.	94. Les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, art. 55
	95. Section 12 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):	95. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :	
	<i>(b.1)</i> prescribing anything that is to be prescribed by this Act; and	<i>b.1)</i> prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;	
	96. (1) Subsection 14(1) of the Act is repealed.	96. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est abrogé.	
	(2) Subsection 14(3) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.	

1997, c. 6, s. 60	97. Section 17 of the Act is repealed.	97. L'article 17 de la même loi est abrogé.	1997, ch. 6, art. 60
1997, c. 6, s. 61(1)	98. Sections 17.2 and 18 of the Act are repealed.	98. Les articles 17.2 et 18 de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, par. 61(1)
1990, c. 21	HEALTH OF ANIMALS ACT	LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX	1990, ch. 21
1995, c. 40, s. 54	99. (1) The definitions "penalty" and "Tribunal" in subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i> are repealed.	99. (1) Les définitions de «Commission» et «sanction», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>, sont abrogées.	1995, ch. 40, art. 54
1997, c. 6, s. 67	(2) The definitions "analyst", "inspector", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:	(2) Les définitions de «agent d'exécution», «analyste», «inspecteur» et «vétérinaire-inspecteur», au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :	1997, ch. 6, art. 67
"analyst" «analyste»	"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	«agent d'exécution» Personne, autre qu'un analyste, désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«agent d'exécution» "officer" 15
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	«analyste» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«analyste» "analyst" 15
"officer" «agent d'exécution»	"officer" means a person designated as an officer under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> , but does not include an analyst;	«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«inspecteur» "inspector" 20
"veterinary inspector" «vétérinaire-inspecteur»	"veterinary inspector" means a veterinarian designated as a veterinary inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	«vétérinaire-inspecteur» Vétérinaire désigné à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«vétérinaire-inspecteur» "veterinary inspector" 25
1997, c. 6, s. 68	100. Section 32 of the Act is repealed.	100. L'article 32 de la même loi est abrogé.	1997, ch. 6, art. 68
	101. Section 35 of the Act is repealed.	101. L'article 35 de la même loi est abrogé.	
1995, c. 40, ss. 55 to 59	102. The heading before section 38 and sections 38 to 47 of the Act are repealed.	102. L'intertitre précédant l'article 38 et les articles 38 à 47 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 55 à 59 30
	103. Paragraphs 64(1)(z.2) and (z.3) of the Act are repealed.	103. Les alinéas 64(1)z.2) et z.3) de la même loi sont abrogés.	30
	104. The portion of section 66 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	104. Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	35
Failure to comply with notices	66. Every person who fails to comply with a notice delivered to the person under section 18, 25, 27, 37 or 48 or the regulations is guilty of	66. Quiconque contrevient à l'avis qui lui a été signifié au titre des articles 18, 25, 27, 37 ou 48 ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :	Autres contraventions

	105. Section 68 of the Act is repealed.	105. L'article 68 de la même loi est abrogé.	
1995, c. 40, s. 63	106. Sections 71 to 74 of the Act are repealed.	106. Les articles 71 à 74 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 63
R.S., c. 25 (1st Supp.)	MEAT INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES	L.R., ch. 25 (1 ^{er} suppl.)
1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72	107. (1) The definitions "analyst", "penalty" and "Tribunal" in subsection 2(1) of the <i>Meat Inspection Act</i> are repealed.	107. (1) Les définitions de «analyste», «Commission» et «sanction», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i>, sont abrogées.	1995, ch. 40, art. 64; 1997, ch. 6, art. 72
1997, c. 6, s. 72	(2) The definition "inspector" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de «inspecteur», au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	1997, ch. 6, art. 72
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«inspecteur» "inspector"
1995, c. 40, ss. 66(F), 67 and 68; 1997, c. 6, s. 73	108. The heading before section 12 and sections 12 to 18 of the Act are repealed.	108. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 à 18 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 66(F), 67 et 68; 1997, ch. 6, art. 73
	109. Paragraph 20(o) of the Act is repealed.	109. L'alinéa 20o) de la même loi est abrogé.	
1995, c. 40, s. 69(2)	110. (1) Subsection 21(3) of the Act is replaced by the following:	110. (1) Le paragraphe 21(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 40, par. 69(2)
Contravention of regulations	(1) Every person who contravenes or fails to comply with the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$50,000.	(3) Quiconque contrevient aux règlements ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.	Contravention aux règlements
1997, c. 6, s. 74(1)	(2) Subsections 21(5) and (6) of the Act are repealed.	(2) Les paragraphes 21(5) et (6) de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, par. 74(1)
1995, c. 40, s. 70	111. Sections 23 to 26 of the Act are repealed.	111. Les articles 23 à 26 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 70
1990, c. 22	PLANT PROTECTION ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX	1990, ch. 22
1995, c. 40, s. 75	112. (1) The definitions "peace officer" and "penalty" in section 3 of the <i>Plant Protection Act</i> are repealed.	112. (1) Les définitions de «agent de la paix» et «sanction», à l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, sont abrogées.	1995, ch. 40, art. 75
1997, c. 6, s. 81	(2) The definition "inspector" in section 3 of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de «inspecteur», à l'article 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	1997, ch. 6, art. 81
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> .	«inspecteur» "inspector"

Forfeiture if non-compliance	<p>113. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(3) If a thing is not removed from Canada as required under this section, it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct.</p>	<p>113. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) En cas d'inexécution de l'ordre, la chose visée est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé — notamment par destruction — de la manière prévue par le ministre.</p>	Confiscation
1997, c. 6, s. 82	<p>114. Section 21 of the Act is repealed.</p>	<p>114. L'article 21 de la même loi est abrogé.</p>	1997, ch. 6, art. 82
1995, c. 40, ss. 76 to 80	<p>115. Section 23 of the Act is repealed.</p> <p>116. The heading before section 25 and sections 25 to 34 of the Act are repealed.</p>	<p>115. L'article 23 de la même loi est abrogé.</p> <p>116. L'intertitre précédant l'article 25 et les articles 25 à 34 de la même loi sont abrogés.</p>	1995, ch. 40, art. 76 à 80
Fees, charges and costs for inspections, etc.	<p>117. Section 37 of the Act and the heading before it are repealed.</p> <p>118. Subsection 44(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>44. (1) Her Majesty may recover from any person referred to in subsection (2) any prescribed fees or charges and any costs incurred by Her Majesty in relation to anything required or authorized under this Act or the regulations, including</p> <p>(a) the treatment, testing or analysis of a place or thing, or the quarantine, storage, removal, disposal or return of a thing, required or authorized under this Act or the regulations; and</p> <p>(b) the confiscation, forfeiture or disposal of a thing under this Act or the regulations.</p>	<p>117. L'article 37 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.</p> <p>118. Le paragraphe 44(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>44. (1) Sa Majesté peut recouvrer les redevances réglementaires et autres frais liés au traitement de lieux ou de choses — ainsi qu'aux tests ou analyses afférents — effectués sous le régime de la présente loi ou des règlements, et à toutes autres mesures — notamment mise en quarantaine, renvoi, disposition, entreposage, transfert, confiscation ou destruction des choses — prises sous ce même régime.</p>	Créance de Sa Majesté
Failure to comply with notices	<p>119. Paragraph 47(m) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(m) respecting the disposition of things forfeited or confiscated under this Act;</p> <p>120. The portion of section 49 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>49. Every person who fails to comply with a notice communicated to the person under section 6, 8, 24 or 36 or the regulations is guilty of</p>	<p>119. L'alinéa 47m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>m) régir la destruction ou toute autre forme de disposition des choses confisquées en application de la présente loi;</p> <p>120. Le passage de l'article 49 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>49. Quiconque contrevient à l'avis qui lui a été signifié au titre des articles 6, 8, 24 ou 36 ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p>	30
	<p>121. Section 51 of the Act is repealed.</p>	<p>121. L'article 51 de la même loi est abrogé.</p>	Contraventions autres

1995, c. 40, s. 85	122. Sections 54 to 57 of the Act are repealed.	122. Les articles 54 à 57 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 85
R.S., c. S-8	SEEDS ACT	LOI SUR LES SEMENCES	L.R., ch. S-8
1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6, s. 87	123. The definitions “analyst”, “inspector”, “penalty”, “Tribunal” and “violation” in section 2 of the <i>Seeds Act</i> are repealed.	123. Les définitions de « analyste », « Commission », « inspecteur », « sanction » et « violation », à l'article 2 de la <i>Loi sur les semences</i>, sont abrogées.	1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87
R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4(3)	124. Paragraphs 4(1)(i) to (j) of the Act are repealed.	124. Les alinéas 4(1)i) à j) de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 49 (1 ^{er} suppl.), par. 4(3)
R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21; 1995, c. 40, s. 87; 1997, c. 6, s. 88	125. The heading before section 5 and sections 5 to 8 of the Act are repealed.	125. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 à 8 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 31 (1 ^{er} suppl.), art. 21; 1995, ch. 40, art. 87; 1997, ch. 6, art. 88
R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5	126. Subsection 9(5) of the Act is repealed.	126. Le paragraphe 9(5) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 49 (1 ^{er} suppl.), art. 5
1995, c. 40, s. 89; 1997, c. 6, s. 89(1)	127. Sections 10 to 12 of the Act are repealed.	127. Les articles 10 à 12 de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 40, art. 89; 1997, ch. 6, par. 89(1)
	COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION	
Bill C-26	128. (1) Subsections (2) to (14) apply if Bill C-26, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the <i>Canada Border Services Agency Act</i> (in this section, the “other Act”), receives royal assent.	128. (1) Les paragraphes (2) à (14) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> (appelé « autre loi » au présent article).	15 Projet de loi C-26
	(2) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, this Act is amended by adding the following before the heading “INJUNCTIONS” that precedes section 23:	(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la présente loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « INJONCTION » qui précède l'article 23, de ce qui suit :	20
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA	
Powers of inspectors	22.1 For the purposes of the enforcement of the program legislation referred to in paragraph (b) of the definition “program legislation” in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> as that program legislation relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, other than import service centres, the qualified persons designated as inspectors by the President of the Canada	22.1 Pour le contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme à l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation, les personnes qualifiées désignées par le président de l'Agence des services	25 30 35

Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of that Act have all the powers of an inspector under this Act.

frontaliers du Canada en vertu de l'alinéa 9(2)b de cette loi disposent des pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre de la présente loi.

(2.1) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, subsection 9(2) of the other Act is replaced by the following:

(2.1) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 9(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of officers

(2) Subject to subsection (2.1), the President may designate any qualified person, or person within a class of qualified persons,

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il peut désigner toute personne qualifiée, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie 10 donnée de personnes qualifiées :

Désignation par le président

(a) as an officer as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under that Act that the President may specify; or

a) comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, en vue de l'exercice des attributions de ce poste qu'il peut préciser;

(b) as an inspector or a veterinary inspector or other officer for the enforcement of any Act or instrument made under it, or any part of an Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Fish Inspection Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Plant Protection Act* and the *Seeds Act*.

b) comme inspecteur — vétérinaire ou non — ou autre agent d'exécution pour le contrôle d'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

Limitation

(2.1) Only a veterinarian may be designated as a veterinary inspector.

(2.1) Seul un vétérinaire peut être désigné à titre de vétérinaire-inspecteur.

Restriction

Certificate of designation

(2.2) Every inspector, officer and veterinary inspector shall be given a certificate in a form established by the President attesting to the designation of the inspector, officer or veterinary inspector.

(2.2) Chaque inspecteur, agent d'exécution et vétérinaire-inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président et attestant sa qualité.

Certificat de désignation

(2.2) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, subsection 9(3) of the French version of the other Act is replaced by the following:

(2.2) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 9(3) de la version française de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de
désignation

(3) Le président peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(3) Section 33 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(4) If the other Act comes into force before this Act, section 80 of this Act and the heading before it are repealed.

(5) If this Act comes into force before the other Act, subsection 80(5) of the other Act is repealed.

(6) Section 112 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(7) Section 113 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(8) Section 116 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(9) Section 117 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(10) The heading before section 121 and sections 121 and 122 of the other Act are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(11) Section 123 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(12) Section 131 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(3) Le président peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(3) L'article 33 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Si l'autre loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 80 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(5) Si la présente loi entre en vigueur avant l'autre loi, le paragraphe 80(5) de l'autre loi est abrogé.

(6) L'article 112 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(7) L'article 113 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(8) L'article 116 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) L'article 117 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(10) L'intertitre précédant l'article 121 et les articles 121 et 122 de l'autre loi sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(11) L'article 123 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(12) L'article 131 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pouvoir de
désignation

5

15

20

25

30

35

40

(13) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, the *Health of Animals Act* is amended by adding the following after section 2:

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

Powers of inspectors

2.1 For the purposes of the enforcement of this Act as it relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, other than import service centres, the persons designated as inspectors by the President of the Canada Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* have all the powers of an inspector under subsection 16(1) and section 18 of this Act.

(14) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, the *Plant Protection Act* is amended by adding the following after section 3:

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

Powers of inspectors

3.1 For the purposes of the enforcement of this Act as it relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, other than import service centres, the persons designated as inspectors by the President of the Canada Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* have all the powers of an inspector under sections 6 to 8 of this Act.

COMING INTO FORCE

Order in council

129. This Act, except section 128, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(13) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la *Loi sur la santé des animaux* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

5

2.1 Pour le contrôle d'application de la présente loi en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation, les personnes désignées par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* disposent des pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre du paragraphe 16(1) et de l'article 18 de la présente loi.

(14) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la *Loi sur la protection des végétaux* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Exercice des pouvoirs des inspecteurs

3.1 Pour le contrôle d'application de la présente loi en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation, les personnes désignées par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* disposent des pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre des articles 6 à 8 de la présente loi.

35

ENTRÉE EN VIGUEUR

129. La présente loi, à l'exception de l'article 128, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5